



Conseil communautaire
Séance du Mardi 1^{er} juillet 2025
Note de synthèse

ADMINISTRATION GENERALE

01. Désignation d'un secrétaire de séance

En application des articles L5211-1 et L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante doit désigner un secrétaire de séance. Il sera assisté d'un secrétaire auxiliaire pour l'établissement du procès-verbal.

02. Compte rendu des décisions prises par Monsieur le Président

En application de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, « lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant ».

Considérant que dans le cadre de ses pouvoirs propres et en vertu de la délibération du 29 septembre 2020 portant délégation d'attributions au Président, les décisions suivantes ont été prises :

DECISIONS AVEC INCIDENCE FINANCIERE

2025-13D - Attribution du marché n°2025-01 Travaux d'aménagement et de mise en exploitation du forage des Condamines – Commune de Péret

2025-15D - Mission Accompagnement juridique – Représentation et défense de la Communauté de communes dans le cadre d'un recours contentieux

2025-16D - Participation financière de la Communauté de communes du Clermontais au Syndicat Mixte de Gestion du Salagou pour l'année 2025

2025-17D - Mission Accompagnement juridique – Conseil de la Communauté de communes du Clermontais dans le cadre d'une résolution de vente sur la ZAC de la Salamane

2025-18D - 2024-19 Prise d'un avenant de prolongation pour la réalisation d'un schéma signalétique des zones d'activités économiques

2025-19D - Autorisation de demande de déclaration préalable sur la commune de Péret

2025-20D - 2025-06DD Elaboration du second Plan de gestion de la Lergue aval et de ses affluents d'intérêt général ainsi que des dossiers réglementaires (2026-2036) sur les territoires de la Communauté de communes du Clermontais, mandataire, et la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault

2025-21D - 2025-02 Etude du risque inondation par ruissellement sur le bassin versant du Garel et du Lieutre

2025-22D - Cotisation de la Communauté de communes du Clermontais à la Mission Locale Jeunes du Cœur d'Hérault pour l'année 2025

2025-23D - Participation financière de la Communauté de communes du Clermontais au Syndicat de Développement Local du Pays Cœur d'Hérault (SYDEL) pour l'année 2025

2025-24D - Participation financière de la Communauté de communes du Clermontais au Syndicat Mixte Fleuve Hérault pour l'année 2025

2025-25D - Adhésion de la Communauté de communes du Clermontais à l'Association des Acheteurs Publics

2025-26D - Mission Accompagnement juridique – Représentation et défense de la Communauté de communes

2025-27D - Mission Accompagnement juridique - Ressources Humaines

2025-28D - 2020-06 – Avis portant sur la passation d'un avenant n°1 augmentant le montant du marché de services pour la mission de contrôle technique des travaux de rénovation du théâtre le Sillon

2025-29D - Mission Accompagnement juridique - Représentation et défense de la Communauté de communes

2025-30D - Mission Accompagnement juridique – Représentation et défense de la Communauté de communes

2025-31D - Convention de mises à disposition de Monsieur Philippe DUEZ à la commune de Paulhan

03. Compte rendu des décisions prises par le Bureau communautaire

En application de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, « lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant ».

Considérant que dans le cadre de ses pouvoirs propres et en vertu de la délibération du 29 septembre 2020 portant délégation d'attributions au Bureau, les décisions suivantes ont été prises :

DECISIONS AVEC INCIDENCE FINANCIERE

2025-13B - Marché n°2022-37 – Attribution du lot Eclairage de scène- Sonorisation vidéo dans le cadre des travaux de réhabilitation du théâtre le Sillon

2025-14B - Eau et Assainissement – Avenant n°1 au marché subséquent n°23 – Travaux de pose d'une canalisation de refoulement eaux usées et d'une canalisation de refoulement d'eau potable - Interconnexion Aspiran Paulhan

2025-16B - Approbation d'une convention relative à la mise à disposition de matériels scéniques entre le Département de l'Hérault et la Communauté de communes du Clermontais

2025-17B - Vente de matériel d'occasion de la Base de plein air du Salagou

2025-18B - Marché n°2022-21 - Lot n°1 - Avenant n°1 – Traitement et transport des boues des stations d'épuration

2025-20B - Approbation de la convention de mise à disposition du gymnase communal entre la commune de Clermont l'Hérault et la Communauté de communes du Clermontais

2025-22B - 2024-20 – Attribution du marché pour la gestion et l'organisation de l'Aire d'Accueil Intercommunale des Gens du Voyage « la Canourgue »

2025-23B - Pôle Développement Durable – Demande de subvention au titre de l'Appel A Projet de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) pour la mise en œuvre d'un atlas de la biodiversité intercommunale (ABiC)

2025-25B - Approbation de l'avenant à la convention de partenariat entre l'Agence Départementale d'Information sur le logement (A.D.I.L.) et la Communauté de communes du Clermontais

2025-26B - Accord Cadre 2020-14 MS n°24 – Avenant n°1 – Travaux de renouvellement du réseau AEP – Tranche 1 & 2 – Commune d'Octon

2025-27B - Accord Cadre 2020-14 MS n°26 – Avenant n°1 – Travaux de renouvellement des réseaux EU et AEP – Commune de Nébian

2025-28B - Marché n°2022-07 – Avenant n°1 – Réalisation de travaux liés à l'exploitation des réseaux AEP et EU pour élargissement du périmètre pour inclure la commune de Péret

2025-29B - Marché n°2021-08 – Avenant n°1 – Réalisation de travaux de curage des stations de traitement des eaux par lagunage – Introduction de prix nouveaux et élargissement du périmètre

2025-30B - Marché n°2022-37 Passation d'un avenant augmentant le montant du marché – Travaux de rénovation du théâtre le Sillon – Lot n°1 Gros-œuvre – PEYRE Construction

2025-31B - Vente de 2 ordinateurs iMac 27 pouces

2025-32B - Attribution d'une subvention à l'Association « Qu'est-ce qu'on attend ? » (QQOA) pour le Festival l'Alhambra Festi 2025

2025-33B - Attribution d'une subvention pour le Festival de Mourèze 2025

2025-34B - Attribution d'une subvention pour le Festival Salagou en scène 2025

2025-35B - Passation d'un protocole transactionnel portant sur la résiliation du marché n°2022-38 portant sur l'étude plan de gestion Lergue aval et affluents d'intérêt général et dossiers réglementaires (2024-2029) et du marché n°2022-42 portant sur l'étude du plan de gestion et de restauration d'un site particulier de la Lergue Aval – Plaine du Mas de Mare – Les rivières (2024-2029) entre la Communauté de communes du Clermontais et l'entreprise SCE

2025-36B - Schéma départemental d'accueil et d'hébergement des gens du voyage 2018-2024 de l'Hérault - Partenariat et co-financement de la mission de médiation et de coordination départementale

2025-37B - Approbation du règlement du concours de nouvelles « l'Encre du crime »

2025-42B - Développement économique – Approbation de la convention de partenariat 2025 avec l'ARIAC et attribution d'une subvention de fonctionnement

2025-43B - Approbation de la convention d'utilisation de locaux et d'équipements scolaires des collèges départementaux en dehors des heures et périodes réservées à la formation initiale et continue entre le Département de l'Hérault, le Collège du Salagou et la Communauté de communes du Clermontais

2025-44B - Acquisition d'un véhicule – BOM au service collectif

DECISIONS SANS INCIDENCE FINANCIERE

2025-15B - Approbation d'une convention de partenariat entre la Communauté de communes et la commune de Lacoste pour l'accueil et l'organisation d'un spectacle

2025-19B - Approbation de deux conventions de partenariat pour l'organisation de spectacles

2025-21B - Approbation d'une permission de voirie sur la parcelle 12-5b de la ZAC de la SALAMANE entre ENEDIS et la Communauté de communes du Clermontais

2025-24B - Approbation de la convention de mise à disposition d'un terrain communal auprès du service jeunesse de la Communauté de communes du Clermontais

2025-38B - Approbation d'une convention de partenariat entre la Communauté de communes et la commune d'Aspiran pour l'accueil et l'organisation de représentations scolaires

2025-39B - Approbation d'une convention de partenariat entre la Communauté de communes et la commune de Lieuran-Cabrières pour l'accueil et l'organisation d'une soirée conviviale, hors les murs

2025-40B - Approbation d'une convention de partenariat entre la Communauté de communes et la commune de Valmascle pour l'accueil et l'organisation d'un spectacle

2025-41B - Conventions d'occupation temporaire de parcelles privées dans le cadre de l'organisation de spectacles

04. Approbation du procès-verbal de la séance du 1er Avril 2025

Vu l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux EPCI par renvoi de l'article L5211-1 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire est appelé à approuver le procès-verbal de chaque séance au commencement de la séance suivante.

Considérant que dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la Communauté de communes, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du Mardi 1^{er} Avril 2025.

Il convient d'en délibérer.

05. Approbation des comptes annuels de l'année 2024 de la SPLA Territoire 34

Vu le Code général des collectivités territoriales, l'article L2313-1-1 notamment,

Vu le décret n°2022-1406 du 4 Novembre 2022 transposé à l'article D1524-7 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le courrier de Territoire 34 reçu le 04 Juin 2025 relatif à la demande d'approbation des comptes de la SPLA Territoire 34 pour l'exercice 2024,

Il est rappelé que la SPLA a été créée en 2008 par le Conseil départemental de l'Hérault. La Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) Territoire 34 a pour objet de réaliser prioritairement les actions d'aménagement au sens du code de l'urbanisme qu'il entend initier.

Depuis 2010, cette disposition est étendue à plusieurs collectivités actionnaires d'une même société, avec une double condition : qu'elles exercent, collectivement, sur celle-ci, un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services et que cette société réalise l'essentiel de son activité pour ces mêmes collectivités.

Dans ce cadre, 12 intercommunalités, qui n'ont pas leur propre opérateur, sont entrées au capital de cette société, ou ont depuis renforcé leur présence.

Il s'agit de : la Communauté d'agglomération Sète Agglopôle Méditerranée, la Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée, la Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup, la Communauté d'agglomération Lunel Agglo, la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault, la Communauté de communes La Domitienne, la Communauté de communes du Clermontais, la Communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises, la Communauté de communes du Minervoisy au Caroux, la Communauté de communes Sud Hérault, la Communauté de communes Haut Languedoc, et la Communauté de communes les Avant-Monts

Il en est de même des communes de Lodève, Ganges, Bédarieux, Entre-Vignes, Frontignan, Gignac, Clermont l'Hérault, La Salvetat-sur-Agout, Loupian, Saint Clément de Rivière, Marseillan, Paulhan et depuis 2024, la commune de Lunel et qui complètent la liste des actionnaires.

La Communauté de communes du Clermontais possède actuellement 56 actions au capital de la SPLA TERRITOIRE 34, soit 5,89% du capital (soit 56 000 euros sur un capital global de 950 000 euros).

L'activité opérationnelle de la société pour 2024 est détaillée dans le rapport joint en pièce annexe.

Ces opérations comportent la réalisation d'équipements comme le collège de Maraussan et de Juvignac. D'autres opérations sont en cours comme le théâtre et les esplanades des Arènes à Entre-Vignes, la halle de sport à Frontignan, les écoles de Saint-Clément-de-Rivière, le complexe aquatique à Lunel et l'extension d'Alco 2 à Montpellier, le soutien à la requalification du centre-ville de Clermont l'Hérault, la revitalisation du centre-ville de Lodève et Frontignan, la création d'un restaurant et de logements à la Salvetat sur Agout, et de la zone d'activité économique à Paulhan. Il peut enfin être cité l'appui au projet urbain du centre bourg de Paulhan et le projet de revitalisation de la commune de Villeneuve.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** le rapport de gestion 2024 de la Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) TERRITOIRE 34.

Il convient d'en délibérer.

FINANCES

06. Budget annexe Régie de l'eau – Décision Modificative n°1

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1612-11, L2313-1 et R.5211-13,

Vu la délibération n°2025.04.01.25 relative à l'adoption du budget primitif 2025 du budget annexe de la Régie de l'eau,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Il est rappelé aux membres du Conseil communautaire que la décision modificative permet à l'assemblée délibérante, de modifier en cours d'exercice la prévision budgétaire inscrite initialement au budget primitif de l'exercice.

Les décisions modificatives présentées au Conseil proposent des ajustements de prévisions budgétaires par transfert de crédits qui s'équilibrent entre eux, mais aussi par inscription de dépenses supplémentaires, financées par des recettes nouvelles ou par un prélèvement sur les dépenses certaines de ne pas être réalisées.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** les ajustements budgétaires suivants :

Dépenses exploitation			
Chap.	Désignation	DM n°1	
023	Virement à la section d'investissement	100 000,00	Ajustement du virement de la section d'exploitation
68	Dotations aux provisions et aux dépréciations	-100 000,00	Diminution des provisions pour équilibre de la section d'exploitation
Total DM 1		0,00	

Dépenses investissement			
Opération	Désignation	DM n°1	
Op.11	Réhabilitation de réseaux	500 000,00	Décalages des paiements de l'année n-1
Op.12	Travaux captage AEP	-400 000,00	Décalages des réalisations 2025
Total DM 1		100 000,00	

Recettes investissement			
Chap.	Désignation	DM n°1	
021	Virement de la section d'exploitation	100 000,00	Ajustement du virement de la section d'exploitation
Total DM 1		100 000,00	

Il convient d'en délibérer.

07. Action de valorisation des propriétés et espaces publics communaux – Affectation des subventions d'investissement

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'alinéa V de l'article L.5214-16,

Vu les délibérations n°2021.10.05.02, n°2022.05.24.04, n°2023.03.21.02, n°2023.04.11.05, 2023.12.12.04, n°2024.04.09.02, n°2024.06.25.04, n°2024.09.17.03, n°2024.11.06.03, n°2024.12.16.09 et n°2025.03.11.08 portant attribution de subventions d'investissement pour la mandature 2020-2026,

Vu le règlement d'attribution d'aides à l'action de valorisation des propriétés et espaces publics communaux en vigueur, approuvé par délibération n°2018.10.03.03 du 3 Octobre 2018 et modifié par délibération n°2024.02.06.03.

Dans le cadre de l'action de valorisation des propriétés et espaces publics communaux, les communes membres ont formulé les demandes de subventions d'investissement telles que décrites dans le tableau ci-dessous :

Commune	Désignation de la demande	Montant HT prévisionnels des travaux	Montant de la subvention
VALMASCLE	Reconstitution du voutement et de la toiture du chœur Eglise Saint Pierre	99 634,98 €	5 000,00 €
LACOSTE	Réfection d'un porche	6 450,00 €	1 386,00 €
MERIFONS	Complément restauration Chapelle St Pierre de Mérifons	17 312,76 €	2 723,40 €

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** l'octroi des subventions d'investissement telles que décrites dans le tableau ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous les actes et pièces relatifs à cette affaire.

Il convient d'en délibérer.

08. Approbation de la convention d'entente intercommunale pour la gestion d'un accueil de loisirs périscolaire intercommunal à Cazouls d'Hérault – Renouvellement année scolaire 2024 / 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales, l'article L.5221-1 et L.5221-2 notamment,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-I-1658 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes du Clermontais.

Considérant que les enfants de la commune d'Usclas d'Hérault sont actuellement scolarisés dans le groupe scolaire de Cazouls d'Hérault au titre d'un regroupement pédagogique établi entre ces deux communes. Ce regroupement pédagogique accueille, pour 55% des enfants de Cazouls d'Hérault et pour 45% des enfants d'Usclas d'Hérault,

Considérant que Monsieur le Maire d'Usclas d'Hérault a souhaité que les enfants de sa commune, scolarisés à Cazouls d'Hérault puissent bénéficier, sur place, d'un accueil de loisirs périscolaire ; activité relevant de la compétence action jeunesse de la Communauté de communes du Clermontais.

Parallèlement, la commune de Cazouls d'Hérault, compétente en matière d'action jeunesse sur son territoire, accepterait de mettre à disposition ses locaux afin de les y accueillir.

Depuis la modification, en séance du 03 octobre 2018, de l'intérêt communautaire de la compétence « Action sociale intercommunale » de la Communauté de communes du Clermontais, pour lui permettre l'exercice d'une telle compétence en dehors de son territoire, les parties ont mis en œuvre, conformément aux dispositions des articles L5221-1 et 5221-2 du Code général des collectivités territoriales, une convention d'entente intercommunale qu'il convient de renouveler par année scolaire, dont le projet est joint en annexe.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** la convention d'entente intercommunale pour la gestion d'un accueil de loisirs périscolaire intercommunal entre la commune de Cazouls d'Hérault et la Communauté de communes du Clermontais pour l'année scolaire 2024 – 2025,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Il convient d'en délibérer.

09. Approbation de la convention avec le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Saint-Félix-de-Lodez pour la prise en charge financière de journées au centre de loisirs intercommunal

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Clermontais exerçant la compétence de la politique de la petite enfance et de la jeunesse,

Vu le courrier en date du 09 Avril 2025 adressé par le Président du CCAS de Saint-Félix-de-Lodez.

Il est rappelé que le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Félix-de-Lodez a fait part de son souhait de pouvoir offrir aux enfants de ses administrés fréquentant les ALSH, dix journées pendant les vacances d'été 2025.

Afin de permettre l'accueil de ces jeunes enfants, il est proposé au Conseil communautaire un projet de convention à intervenir entre la Communauté de communes du Clermontais et le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Félix-de-Lodez. Cette convention a pour objet de définir les modalités pratiques de cette mise à disposition et notamment de fixer les obligations financières qui pèsent sur le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Félix-de-Lodez.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** la convention de prestation de service à intervenir entre la Communauté de communes du Clermontais et le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Félix-de-Lodez, telle que présentée en pièce annexe,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous actes et pièces relatifs à cette affaire.

Il convient d'en délibérer.

RESSOURCES HUMAINES

10. Approbation de la modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2025-197 du 27/02/2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie,

Vu l'article 189 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 modifiant l'article L.822-3 du Code général de la fonction publique,

Vu les Articles L.822-2 à L. 822-4 du code général de la fonction publique,

Vu la délibération n°2024.04.09.38 du 9 avril 2024.

Sous réserve de l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 30 juin 2025,

Le régime indemnitaire se définit comme un complément de rémunération. Il se distingue des éléments obligatoires de rémunération que sont le traitement indiciaire éventuellement majoré par la nouvelle bonification indiciaire et le supplément familial de traitement (article 20 de la loi 83-634 du 13 juillet et article du décret n°91-875 du 6 septembre 1991).

Le RIFSEEP actuellement en vigueur au sein de la Communauté de communes a été institué initialement le 1^{er} février 2017 et a ensuite fait l'objet de mises à jour à 3 reprises, afin de préciser la transition entre l'ancien et le nouveau système pour les agents de maîtrise et modifier à deux reprises pour réviser les modalités d'octroi du CIA, d'un service mensuel non conforme, à un service biannuel, d'une part et d'autre part, afin de revaloriser la part CIA de 6 à 12% de l'IFSE brute annuelle, dans le cadre d'une négociation de dialogue social.

La mise en place du RIFSEEP crée un régime indemnitaire commun à chaque cadre d'emplois et filière et répond à une volonté d'harmonisation et de simplification de l'architecture indemnitaire.

Il s'est substitué à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est prévu (arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014).

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose sur le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions,
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Modification de l'impact de la maladie ordinaire sur l'IFSE liée à l'évolution de la réglementation

Ce régime indemnitaire a entraîné un changement de logique et de philosophie par rapport au système établi jusque-là. En effet, ce dispositif implique de passer d'un système de grades à un système de fonctions qui est déconnecté du grade et de la filière avec, par ailleurs, la prise en compte de l'engagement professionnel de l'agent.

Considérant que depuis la loi de finances pour 2025, l'indemnisation des fonctionnaires durant les 3 premiers mois d'arrêt de maladie ordinaire est réduite,

Considérant que la durée totale des congés de maladie ordinaire peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs,

Considérant qu'au cours de cette période, le fonctionnaire en congé de maladie ordinaire perçoit désormais :

- 90% de son traitement (au lieu de 100%), de son régime indemnitaire mensuel (IFSE) et de sa NBI s'il y a lieu, pendant trois mois,
- La moitié de son traitement et de son régime indemnitaire pendant les neuf autres mois,

Considérant que dans ce cas, le fonctionnaire conserve seulement l'intégralité de ses droits au supplément familial de traitement,

Considérant que cette mesure ne concerne pas les congés de maladie ordinaire lorsque la maladie mettant le fonctionnaire dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions résultant de blessures ou de maladie contractées ou aggravées soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes,

Considérant que cette même mesure est applicable aux agents contractuels. Pour rappel, les droits à congés de maladie ordinaire varient en fonction de leur ancienneté de services au sein de la collectivité,

Considérant que jusqu'à présent, la collectivité appliquait de son côté, un abattement de 1/30 de l'IFSE mensuelle par jour, à compter du 15^{ème} jour calendaire d'absence maladie ordinaire, hors jour d'hospitalisation et que l'IFSE était seulement maintenue en suivant, sur le premier arrêt de l'agent hospitalisé qui ne pouvait pas reprendre son travail,

Considérant que l'impact cumulatif de réduction nationale sur la partie traitement indiciaire, IFSE et NBI et spécifique à la collectivité sur la partie IFSE à compter du 15^{ème} jour d'absence maladie ordinaire, s'avère désormais inadapté, car conduisant à une baisse pas trop drastique de rémunération des agents indisponibles, (dont 70% de catégorie C sur les échelles indiciaires les plus basses) pouvant durablement les précariser,

Considérant par ailleurs que les agents n'ont pas l'opportunité de couvrir par une assurance maintien de salaire l'impact de la nouvelle mesure nationale, pour les trois premiers mois d'arrêt maladie ordinaire, la réglementation actuelle ne le permettant pas.

Modification des conditions d'octroi du CIA

Considérant par ailleurs que jusqu'à présent, le versement du complément indemnitaire annuel, était fondé sur les résultats professionnels de l'évaluation annuelle obligatoire N-1,

Considérant qu'il n'est pas possible de priver un agent de CIA, pour cause de non réalisation de l'entretien professionnel sauf en cas d'absence longue sur l'année civile de référence (au moins 10 mois). il conviendra de produire un entretien professionnel, attesté par une mention « impossibilité de réalisation de l'entretien professionnel pour cause d'absence » notifié à l'agent,

Considérant également que jusqu'à présent, en cas d'intégration en cours d'année (nouveau recrutement, mutation, retour après absence maladie longue, réintégration suite, à la fin de détachement, disponibilité, mise à disposition...), l'agent ne pouvait accéder au CIA,

Considérant que l'octroi du CIA doit être attribué :

- Conformément au barème en vigueur dans la collectivité,
- En référence à la quotité de travail de l'agent,
- Et à sa durée de présence effective (« prorata temporis »), en cas d'arrivée ou de départ au sein des effectifs.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** les mises à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) :
 - Supprimant d'une part, la pénalisation en matière d'absentéisme en maladie ordinaire de l'IFSE

- Attribuant d'autre part, le CIA conformément à la quotité de travail de l'agent et au prorata du temps de présence en cas d'arrivée ou de départ,
 - Sur la base de l'évaluation annuelle obligatoire de l'année N-1 de la collectivité ou d'une précédente collectivité s'il y a lieu avec application du barème de la collectivité,
- **D'ADOPTER** le règlement annexé du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) détaillant les modalités d'application.

Il convient d'en délibérer.

11. Approbation des modifications du tableau des effectifs

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique se substituant à la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application des articles L.411-1 et L.415-1 du Code général de la fonction publique.

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Sous réserve de l'avis du Comité Social Territorial du 30 Juin 2025.

Il appartient au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. A cet effet, il convient de supprimer et créer les emplois correspondants au sein des services.

Les sommes nécessaires à la création de l'ensemble de ces postes sont inscrites au Budget intercommunal.

1. Centre Technique Intercommunal

Emploi	Cadre d'emploi	Catégorie	Durée hebdomadaire	Ancien Effectif	Nouvel Effectif	Possibilité de pourvoir par un contractuel
Chargée de gestion administrative	Rédacteur ou attaché	B / A	35 h	1	0	Oui

Ce poste est supprimé au CTI compte tenu d'un besoin d'appui administratif non confirmé à titre pérenne et est transféré au pôle de l'eau, qui doit consolider son effectif dédié à la prise en charge de l'accueil des usagers à titre pérenne. En effet, le flux d'activité d'accompagnement des usagers nécessite un recrutement supplémentaire pérenne (actuellement un agent en contrat d'accroissement temporaire d'activité a été recruté à cet effet) pour porter à 2 agents la prise en charge de ce volet d'intervention. Ce transfert est sans incidence financière, ce support de poste visant à accompagner la reconversion professionnelle d'un agent déjà titulaire de la collectivité.

2. Pôle intercommunal de l'eau

Emploi	Cadre d'emploi	Catégorie hiérarchique	Durée hebdomadaire temps de travail	Ancien Effectif	Nouvel Effectif	Possibilité de pourvoir par un contractuel
Directeur(rice) adjoint de pôle	Ingénieur ou attaché	A	35 h	0	1	Oui

Il est nécessaire de créer un poste de directeur adjoint de la directrice du pôle de l'eau, afin d'une part, de la seconder dans la mise en œuvre opérationnelle de la stratégie de la collectivité dans les domaines de l'eau potable, de l'assainissement et de la GEMAPI et d'autre part, de lui déléguer la responsabilité du pilotage de toutes les étapes nécessaires au bon déroulement des études et travaux dans le respect des procédures en vigueur et de garantir l'efficacité des choix techniques et financiers et la qualité des travaux réalisés.

Le poste de directeur(rice) adjoint(e) pôle de l'eau se fera sur la base d'un recrutement en contrat de droit privé comme l'impose la réglementation.

Emploi	Cadre d'emploi	Catégorie	Durée hebdomadaire	Ancien Effectif	Nouvel Effectif	Possibilité de pourvoir par un contractuel
Chargée de gestion administrative	Rédacteur ou attaché	B / A	35 h	0	1	Oui

Ce support de poste vise à consolider l'effectif dédié à l'accueil téléphonique et physique des usagers. Il permettra de privilégier l'accompagnement à la reconversion professionnelle d'un agent de la collectivité. L'agent rejoindra ce poste par voie de détachement afin ensuite d'être recruté en contrat de droit privé comme il se doit.

3. Pôle enfance jeunesse :

Emploi	Cadre d'emploi	Catégorie	Durée hebdomadaire	Ancien Effectif	Nouvel Effectif	Possibilité de pouvoir par un contractuel
Responsable du service jeunesse	Animateur	B	35 h	1	0	
	Attaché territorial	A	35 h	0	1	Oui

La catégorie hiérarchique du poste de responsable de service jeunesse est mise en conformité avec le périmètre inhérent à l'exercice de ces fonctions.

Le poste de responsable du service jeunesse sera ouvert aux titulaires du cadre d'emplois des attachés territoriaux, aux lauréat(e)s du concours correspondant ou pourvu par voie de détachement et aux candidat(e)s reconnu(e)s travailleur handicapé, en application de l'article L.352-4 du Code Général de la Fonction Publique.

Si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi, considérant les besoins du service, cet emploi pourra être pourvu par un(e) agent(e) contractuel(le) de droit public de catégorie A en application de l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique ou par voie de portabilité du contrat à durée indéterminée. L'agent(e) devra justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle confirmée. La rémunération sera fixée en référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs ou attachés territoriaux.

L'agent(e) ainsi recruté(e) sera engagé(e) par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Emploi	Cadre d'emploi	Catégorie	Durée hebdomadaire	Ancien Effectif	Nouvel Effectif	Possibilité de pouvoir par un contractuel
Responsable adjoint ALP Canet, coordonnateur pédagogique et sanitaire	Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	C	35 h	1	0	
	Animateur territorial	B	35 h	0	1	Oui

La catégorie hiérarchique du poste de responsable adjoint ALP Canet est mise en conformité avec le périmètre inhérent à l'exercice de ces fonctions.

Le poste de responsable adjoint ALP Canet sera ouvert aux titulaires du cadre d'emplois des animateurs territoriaux, aux lauréat(e)s du concours ou de l'examen professionnel correspondant ou pourvu par voie de détachement et aux candidat(e)s reconnu(e)s travailleur handicapé, en application de l'article L.352-4 du Code Général de la Fonction Publique.

Si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi, considérant les besoins du service, cet emploi pourra être pourvu par un(e) agent(e) contractuel(le) de droit public de catégorie B en application de l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique ou par voie de portabilité du contrat à durée indéterminée. L'agent(e) devra justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle confirmée. La rémunération sera fixée en référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs ou attachés territoriaux.

L'agent(e) ainsi recruté(e) sera engagé(e) par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée

Emploi	Cadre d'emploi	Catégorie	Durée hebdomadaire	Ancien Effectif	Nouvel Effectif	Possibilité de pourvoir par un contractuel
Responsable ALE Clermont l'Hérault	Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	C	35 h	1	0	
	Animateur territorial	B	35 h	0	1	Oui

La catégorie hiérarchique du poste de responsable ALE Clermont l'Hérault est mise en conformité avec le périmètre inhérent à l'exercice de ces fonctions.

Le poste de responsable ALE Clermont l'Hérault sera ouvert aux titulaires du cadre d'emplois des animateurs territoriaux, aux lauréat(e)s du concours ou de l'examen professionnel correspondant ou pourvu par voie de détachement et aux candidat(e)s reconnu(e)s travailleur handicapé, en application de l'article L.352-4 du Code Général de la Fonction Publique.

Si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi, considérant les besoins du service, cet emploi pourra être pourvu par un(e) agent(e) contractuel(le) de droit public de catégorie B en application de l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique ou par voie de portabilité du contrat à durée indéterminée. L'agent(e) devra justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle confirmée. La rémunération sera fixée en référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs ou attachés territoriaux.

L'agent(e) ainsi recruté(e) sera engagé(e) par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

4. Pôle Culture :

Emploi	Cadre d'emploi	Catégorie	Durée hebdomadaire	Ancien Effectif	Nouvel Effectif	Possibilité de pourvoir par un contractuel
Responsable des relations publiques	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	B	35 h	1	0	
	Attaché territorial	A	35 h	0	1	Oui

La catégorie hiérarchique du poste de responsable des relations publiques est mise en conformité avec le périmètre inhérent à l'exercice de ces fonctions.

Le poste de responsable des relations publiques sera ouvert aux titulaires des cadres d'emplois attachés territoriaux, aux lauréat(e)s du concours correspondant ou pourvu par voie de détachement et aux candidat(e)s reconnu(e)s travailleur handicapé, en application de l'article L.352-4 du Code Général de la Fonction Publique.

Si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi, considérant les besoins du service, cet emploi pourra être pourvus par des agent(e)s contractuel(le) de droit public de catégorie A en application de l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique ou par voie de portabilité du contrat à durée indéterminée. Les agent(e)s devront justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle confirmée. La rémunération sera fixée en référence aux grilles indiciaires des cadres d'emplois des techniciens ou rédacteurs ou attachés ou ingénieurs territoriaux.

L'agent(e) ainsi recruté(e) sera engagé(e) par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

5. Pôle moyens généraux

Emploi	Cadre d'emploi	Catégorie	Durée hebdomadaire	Ancien Effectif	Nouvel Effectif	Possibilité de pourvoir par un contractuel
Technicien support et services	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	C	35 h	1	0	
	Agent de maîtrise	C	35 h	0	1	Oui

Le grade du poste de technicien support et services au service informatique est mis à jour avec le périmètre inhérent à l'exercice de ces fonctions.

Le poste de technicien support et services sera ouvert aux titulaires du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, aux lauréat(e)s du concours ou examen professionnel correspondant pour les grades d'avancement ou pourvu par voie de détachement et aux candidat(e)s reconnu(e)s travailleur handicapé, en application de l'article L.352-4 du Code Général de la Fonction Publique.

Si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi, considérant les besoins du service, ces emplois pourront être pourvus par des agent(e)s contractuel(le)s de droit public de catégorie C en application de l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique ou par voie de portabilité du contrat à durée indéterminée. Les agent(e)s devront justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle confirmée. La rémunération sera fixée en référence aux grilles indiciaires des cadres d'emplois des techniciens ou rédacteurs ou attachés ou ingénieurs territoriaux.

L'agent(e) ainsi recruté(e) sera engagé(e) par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

6. Office du tourisme :

Emploi	Cadre(s) d'emplois	Catégorie	Durée hebdomadaire	Ancien effectif	Nouvel effectif	Possibilité de pourvoir par un contractuel
Coordinatrice office du tourisme	Adjoint administratif/ rédacteur/ attaché territorial	C / B / A	Temps complet	1	0	Oui
Responsable office du tourisme				0	1	Oui

L'intitulé du poste de coordinatrice de l'office du tourisme est modifié en Responsable de l'office du tourisme, conformément au niveau de diplôme requis pour se prévaloir de ce dernier titre. Le titulaire du poste doit dans ce cas être détenteur d'un bac+2. Ce changement d'intitulé s'inscrit dans la démarche de ré obtention du classement office du tourisme visé par l'EPCI, conformément à la réforme du classement des offices de tourisme par l'arrêté du 16 avril 2019. Le système est organisé en 2 catégories aux objectifs et ambitions variables mais visant à attester de la professionnalisation de la structure.

Le poste de responsable office du tourisme sera ouvert aux titulaires des cadres d'emplois des adjoints administratifs, rédacteurs ou attachés, aux lauréat(e)s des concours correspondant ou pourvu par voie de détachement et aux candidat(e)s reconnu(e)s travailleur handicapé, en application de l'article L.352-4 du Code Général de la Fonction Publique.

Si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi, considérant les besoins du service, cet emploi pourra être pourvu par un(e) agent(e) contractuel(le) de droit public de catégorie C, B ou A en application de l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique ou par voie de portabilité du contrat à durée indéterminée. L'agent(e) devra justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle confirmée. La rémunération sera fixée en référence aux grilles indiciaires des cadres d'emplois des adjoints techniques, agent de maîtrise ou techniciens territoriaux.

L'agent(e) ainsi recruté(e) sera engagé(e) par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Emploi	Cadre(s) d'emplois	Catégorie	Durée hebdomadaire	Ancien effectif	Nouvel effectif	Possibilité de pouvoir par un contractuel
Conseiller séjour	Adjoint administratif	C	24h	1	0	
Référent boutique	Adjoint administratif	C	35h	0	1	Oui

Dans le cadre du projet de ré obtention du classement office du tourisme, il est nécessaire de modifier le temps de travail de ce poste afin de développer de nouveaux projets, notamment une boutique au sein de la structure, dont il s'agira ensuite de garantir le fonctionnement dans le cadre des amplitudes horaires nécessaires et de la continuité de service à prévoir.

Le poste de conseiller séjour, référent boutique sera ouvert aux titulaires du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, ou pourvu par voie de détachement et aux candidat(e)s reconnu(e)s travailleur handicapé, en application de l'article L.352-4 du Code Général de la Fonction Publique.

Si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi, considérant les besoins du service, cet emploi pourra être pourvu par un(e) agent(e) contractuel(le) de droit public de catégorie C en application de l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique ou par voie de portabilité du contrat à durée indéterminée. L'agent(e) devra justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle confirmée dans le domaine du tourisme. La rémunération sera fixée en référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs ou attachés territoriaux.

L'agent(e) ainsi recruté(e) sera engagé(e) par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Emploi	Cadre(s) d'emplois	Catégorie	Durée hebdomadaire	Ancien effectif	Nouvel effectif	Possibilité de pouvoir par un contractuel
Conseiller séjour Guide conférencier	Adjoint administratif	C	35h	0	1	Oui

Dans le cadre de la démarche de ré-obtention du classement office du tourisme, un conseiller séjour supplémentaire disposant d'un profil mixte d'accueil et de guide conférencier détenteur de la carte professionnelle, attribuée aux titulaires d'une licence professionnelle de guide conférencier ou aux titulaires d'un master ayant validé au cours de leur formation ou après les trois unités d'enseignement complémentaires prévus par l'arrêté du 9 novembre 2011 et les articles L.221-1 et suivants et R.221 et suivants du code du tourisme, doit être recruté afin de remplir une des multiples conditions du cahier des charges exigé.

Ce conseiller séjour aura vocation à assurer 20% de ses missions en qualité de guide-conférencier et dans ce cadre aura vocation à assurer des visites commentées (conférences, animations pédagogiques) en français ou dans une langue étrangère, dans des espaces ouverts ou fermés du territoire. Ce médiateur culturel sera amené à conduire des visites, des conférences dans les territoires et les lieux patrimoniaux, dans une démarche de valorisation du patrimoine. Il sera chargé de concevoir et faire vivre oralement des actions de médiation dans le champ de la connaissance, à destination des publics dans les communes et lieux patrimoniaux du territoire intercommunal.

Le poste de guide conférencier sera ouvert aux titulaires du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, ou pourvu par voie de détachement et aux candidat(e)s reconnu(e)s travailleur handicapé, en application de l'article L.352-4 du Code Général de la Fonction Publique.

Si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi, considérant les besoins du service, cet emploi pourra être pourvu par un(e) agent(e) contractuel(le) de droit public de catégorie C en application de l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique ou par voie de portabilité du contrat à durée indéterminée. L'agent(e) devra justifier du diplôme ou d'une expérience professionnelle confirmée dans le domaine du tourisme, et être détenteur de la carte professionnelle ou en mesure de l'obtenir rapidement. La rémunération sera fixée en référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs ou attachés territoriaux.

L'agent(e) ainsi recruté(e) sera engagé(e) par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

7. Pôle prospectives territoriales

Emploi	Cadre(s) d'emplois	Catégorie	Durée hebdomadaire	Ancien effectif	Nouvel effectif	Possibilité de pourvoir par un contractuel
Instructeur des autorisations droit des sols	Rédacteur/technicien	B	35h	0	1	Oui

Cette création vise à garantir d'une part, le volume de prise en charge d'instruction en urbanisme, le flux d'activité se maintenant à un niveau élevé et d'autre part, la tenue des permanences dans les collectivités membres. Avec cette création, la Communauté de communes disposera de trois instructeurs.

Le poste d'instructeur droit des sols sera ouvert aux titulaires du cadre d'emplois des rédacteurs ou techniciens, ou pourvu par voie de détachement et aux candidat(e)s reconnu(e)s travailleur handicapé, en application de l'article L.352-4 du Code Général de la Fonction Publique.

Si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi, considérant les besoins du service, cet emploi pourra être pourvu par un(e) agent(e) contractuel(le) de droit public de catégorie B en application de l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique ou par voie de portabilité du contrat à durée indéterminée. L'agent(e) devra justifier d'une expérience professionnelle confirmée dans le domaine technique. La rémunération sera fixée en référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs ou attachés territoriaux.

L'agent(e) ainsi recruté(e) sera engagé(e) par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

8. Pôle communication :

Emploi	Cadre(s) d'emplois	Catégorie	Durée hebdomadaire	Ancien effectif	Nouvel effectif	Possibilité de pourvoir par un contractuel
Chargée d'accueil / Gestionnaire administrative France Services	Adjoint administratif	C	35h	0	1	Oui
				0	1	Oui

Un nouveau support de poste mixte est créé, afin :

- D'une part, de garantir une continuité de fonctionnement de l'accueil général qui ne pouvait être assuré jusqu'à présent, lorsque l'agent dédié se trouvait confronté à une indisponibilité longue. Les deux agents du protocole pouvaient dans ce cas en fonction de leur plan de charge venir suppléer cette absence, mais des incompatibilités de planning pouvaient y faire fréquemment obstacle débouchant alors sur une fermeture de l'accueil,
- D'autre part, de désengorger en tant que de besoin le flux de traitement des deux agents France Service, par un appui administratif de préparation des pièces des usagers nécessaires au montage des dossiers correspondant à leurs besoins d'accompagnement. Cette dernière mission pourra s'effectuer pendant le temps d'accueil, eu égard à une répartition structurée de l'activité entre désormais deux agents d'accueil au lieu d'un jusqu'à présent.

Le poste de chargé d'accueil/gestionnaire administratif France Service sera ouvert aux titulaires du cadre d'emplois des adjoints administratifs, ou pourvu par voie de détachement et aux candidat(e)s reconnu(e)s travailleur handicapé, en application de l'article L.352-4 du Code Général de la Fonction Publique.

Si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi, considérant les besoins du service, cet emploi pourra être pourvu par un(e) agent(e) contractuel(le) de droit public de catégorie C en application de l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique ou par voie de portabilité du contrat à durée indéterminée. L'agent(e) devra justifier d'une expérience professionnelle confirmée dans le domaine technique. La rémunération sera fixée en référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs ou attachés territoriaux.

L'agent(e) ainsi recruté(e) sera engagé(e) par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

9. Pôle Ressources Humaines :

Emploi	Cadre(s) d'emplois	Catégorie	Durée hebdomadaire	Ancien effectif	Nouvel effectif	Possibilité de pourvoir par un contractuel
Agent technique polyvalent	Adjoint technique	C	35h	0	1	oui

Une antenne Repositionnement/reclassement professionnel est créée au sein du pôle RH pour accueillir les supports de poste des agents devant être repositionnés, reclassés, redéployés selon le cas, durant tout le temps de l'accompagnement nécessaire à leur réaffectation. La création de ce support de poste s'impose compte tenu de l'inaptitude aux fonctions et non au cadre d'emplois d'adjoint technique d'un agent positionné précédemment sur un poste d'agent de maintenance CAC, afin de garantir une reprise sur de nouvelles missions intégrant ses restrictions d'aptitude. Lorsque les missions de ce nouveau poste seront précisément définies. Ce support est susceptible d'être transféré dans un autre pôle afin d'assurer un besoin pérenne préalablement identifié.

Le poste de d'agent technique polyvalent sera ouvert aux titulaires du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, ou pourvu par voie de détachement et aux candidat(e)s reconnu(e)s travailleur handicapé, en application de l'article L.352-4 du Code Général de la Fonction Publique.

Si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi, considérant les besoins du service, cet emploi pourra être pourvu par un(e) agent(e) contractuel(le) de droit public de catégorie C en application de l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique ou par voie de portabilité du contrat à durée indéterminée. L'agent(e) devra justifier d'une expérience professionnelle confirmée dans le domaine technique. La rémunération sera fixée en référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs ou attachés territoriaux.

L'agent(e) ainsi recruté(e) sera engagé(e) par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** les modifications du tableau des effectifs,
- **D'ACTER** que les crédits correspondants seront inscrits au budget,
- **D'AUTORISER et DONNER MANDAT** à Monsieur le Président ou à défaut à son représentant, pour accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Il convient d'en délibérer.

12. Mise à jour de la délibération annuelle autorisant l'attribution de véhicules de fonction et des véhicules de service avec remisage à domicile

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2123-18-1-1 ou L.3123-19-3 ou L.4135-19-3 ou L.5211-13-1,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.343-1, L.343-5, L.412-5 à L.412-7, L.721-1 et L.721-3,

Vu le Code général des impôts, notamment son article 82,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.121-2 et L.121-3,

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment son article L.242-1,

Vu la loi n°57-1424 du 31 Décembre 1957 attribuant compétence aux tribunaux judiciaires pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigés contre une personne de droit public,

Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n°2013-907 du 11 Octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu le décret n°2022-250 du 25 Février 2022 modifié portant diverses dispositions d'application du Code général de la fonction publique,

Vu l'arrêté n° NOR : SANS0224281Adu 10 Décembre 2002 modifié relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale,

Vu la délibération n°2025.04.01.31, relative à l'approbation de la délibération annuelle autorisant l'attribution de véhicules de fonction et des véhicules de service avec remisage à domicile,

Sous réserve de l'avis favorable du Comité Social Territorial du 30 juin 2025.

Considérant qu'en vertu de l'article L.2123-18-1-1 du Code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante peut, par délibération annuelle, mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la collectivité lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie,

Considérant que la mise à disposition d'un véhicule aux agents, lorsque l'exercice des fonctions le justifie, doit être encadrée par un arrêté sur la base de la délibération annuelle du Conseil communautaire,

Considérant que la Communauté de communes du Clermontais dispose d'un parc automobile de véhicules dont certains véhicules sont à disposition d'agents exerçant le remisage du véhicule à leur domicile,

Considérant qu'il convient de distinguer trois situations concernant l'utilisation des véhicules de l'administration :

- Le véhicule dit « de service » appartient à la collectivité et est accessible aux agents uniquement pour les déplacements professionnels et doit être rapporté en fin de journée, sauf autorisation spécifique de l'autorité hiérarchique dans le cadre de la réalisation d'une mission,
- Le véhicule dit « de service avec remisage à domicile » appartient à la collectivité et est accessible à un agent pour ses déplacements professionnels avec une autorisation de remisage à domicile pour des raisons liées à ses missions, nécessitant notamment des interventions, situations fréquentes en dehors des heures d'ouvertures des services communautaires,
- Le véhicule dit « de fonction » appartient à la collectivité et est mis à la disposition permanente et exclusive d'un agent figurant dans la liste mentionnée à l'article 20 de la loi n°90-1067 du 28 Novembre 1990 (DGS,) pour ses déplacements dans l'exercice de ses fonctions et son usage privé.

Considérant qu'il convient de distinguer les véhicules de service et les véhicules de fonction :

- Le véhicule de fonction peut être mis à disposition de manière permanente en raison des fonctions occupées :

Le véhicule dit « de fonction » est un véhicule mis à disposition permanente et exclusive d'un agent en raison de sa fonction ou de son emploi. Il est affecté à l'usage privatif du fonctionnaire, pour les nécessités de service ainsi que pour ses déplacements d'ordre non professionnel.

Depuis la loi n°2013-907 du 11 Octobre 2013 dite de transparence de la vie publique, le Conseil communautaire peut, selon des conditions fixées par une délibération annuelle, mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

Si le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ouvre ainsi la possibilité d'attribuer un véhicule de fonction ou de service aux membres du conseil et aux agents, il n'en demeure pas moins que cette option doit demeurer limitée et strictement justifiée.

En effet, il est rappelé que le CGCT a institué, en parallèle, un dispositif complet d'indemnisation des frais de déplacement exposés par les élus locaux dans l'exercice de leurs fonctions et que l'article 6 du décret n°2022-250 du 25 Février 2022 invite à limiter les cas d'attribution d'un véhicule de fonction par nécessité absolue de service aux seuls agents suivants :

- Les agents occupant un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services d'une commune de plus de 5 000 habitants ou de Directeur Général d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants peuvent prétendre à l'octroi d'un véhicule de fonction.

Par ailleurs, le CGCT rappelle que l'attribution d'un véhicule de fonction constitue un avantage en nature qui doit faire l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage.

En ce qui concerne l'avantage en nature, celui-ci est un bien ou un service fourni ou mis à disposition d'un agent par la collectivité territoriale, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet ainsi à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé (fourniture des repas, d'un logement, d'un véhicule ...).

A cet égard, la circulaire du ministre du Budget datée du 1^{er} Juin 2007 précise que « *sont susceptibles de constituer un avantage en nature [...], le véhicule de fonction [...]* ». L'avantage est constitué par l'économie de l'achat ou de la location du véhicule, des frais d'entretien, de carburant, de taxes (ex : certificat d'immatriculation) et d'assurance.

L'évaluation de l'avantage en nature s'effectue selon deux modalités :

- Sur la base d'un forfait annuel,
- Sur la base des dépenses réellement engagées :
 - Le véhicule de service est destiné aux seuls besoins de service et ne doit en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles (déplacement privé, week-ends, vacances), cette interdiction s'applique à tous les véhicules de service.

Considérant que les conducteurs ne conservent donc pas l'usage de leur véhicule au-delà du service, sauf à bénéficier d'une autorisation de remisage du véhicule à leur domicile. Une autorisation de remisage à domicile constitue une autorisation d'effectuer les trajets domicile/travail avec le véhicule de service,

Considérant que tous les agents en possession d'un permis de conduire en cours de validité pourront bénéficier ponctuellement d'autorisations de remisage à domicile lorsque leur fonction le justifiera,

Considérant que l'agent utilisateur d'un véhicule doit disposer d'un permis de conduire valide et tous les cas de suspension ou de remise en cause de la validité du permis de conduire doit être signalé par l'agent à son supérieur hiérarchique direct et en parallèle au pôle Ressources Humaines (aux gestionnaires carrière/paie),

Considérant que les affectations de véhicules ne sont pas nominatives sauf à bénéficier d'une autorisation de remisage à domicile permanente,

Considérant que cette autorisation peut être permanente, c'est-à-dire délivrée à un agent pour une durée d'un an renouvelable sur décision expresse de l'autorité,

Considérant qu'elle est révoquée à tout moment,

Considérant que pendant la durée du remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tous vols et toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles.

Enfin, considérant que l'utilisateur de véhicules de la Communauté de communes du Clermontais qu'il soit élu ou agent est soumis aux règles de droit commun et encourt les mêmes sanctions qu'un particulier conduisant son propre véhicule, il devra notamment s'acquitter lui-même des amendes.

Il est dès lors proposé les conditions suivantes :

Article 1 : L'utilisation du véhicule de service ne devra pas dépasser le territoire national. L'utilisation et le remisage à domicile ponctuel des véhicules de service sont autorisés pour l'ensemble des agents, étant précisé que les autorisations seront formalisées par un écrit.

Article 2 : un véhicule de fonction est attribué de façon permanente et exclusive pour un usage professionnel et les déplacements privés au motif des responsabilités assumées, des contraintes de déplacement et de temps inhérentes aux fonctions de Directeur Général des services :

Fonctions	Nombre d'agents concernés
Directrice Générale des Services	1

Article 3 : Des véhicules de service dont le remisage est autorisé à domicile de façon permanente sont affectés aux emplois suivants :

Emploi	Nombre d'agents concernés
Directeur du Pôle Petite Enfance-Jeunesse-Sport	1
Directrice des Services Techniques	1
Directrice du Pôle Ressources et Moyens Généraux	1
Directrice du Pôle Développement Economique	1
Directrice du Pôle Culture	1
Directrice du Pôle de l'Eau et de l'Environnement	1

Ces affectations feront l'objet d'arrêtés nominatifs du Vice-président délégué aux finances et ressources humaines.

Article 4 : L'évaluation de l'avantage en nature sera effectuée sur la base d'un forfait annuel.

Article 5 : Les frais d'entretien de tous les véhicules de fonction et de service sont pris en charge par la Communauté de communes du Clermontais, ainsi que les frais d'essence pour tous les agents faisant l'objet d'une attribution nominative.

Article 6 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et notification.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** l'octroi annuel du véhicule de fonction et des véhicules de service respectivement à la fonction de directeur général des services et aux emplois définis dans la présente délibération conformément au règlement des véhicules de la collectivité, annexé à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** l'utilisation du pool de véhicules de service disponible à l'ensemble des agents détenteurs d'un permis en cours de validité l'autorisant à conduire la catégorie de véhicule concerné,
- **D'APPROUVER** le régime d'évaluation de l'avantage en nature véhicule au forfait,
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à prendre les arrêtés portant attribution d'un véhicule de fonction et de service à chaque agent occupant les fonctions et les emplois mentionnés pour une attribution dans la présente délibération,
- **D'AUTORISER** le Président ou le cas échéant son représentant à retirer l'autorisation de remisage en cas de non-respect des règles d'utilisation des véhicules telles que définies par la présente délibération,
- **D'ACTER** que les dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien du ou des véhicules de service seront prévues et inscrites au budget de la collectivité.

Il convient d'en délibérer.

13. Approbation de l'octroi d'un mandat au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault en vue de couvrir le risque santé (mutuelle) des agents de la Communauté de communes

Vu l'article 40 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L.221-1 à L.227-4 et L.827-1 à L.827-12,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique,

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale.

Sous réserve de l'avis favorable du Comité Social Territorial du 30 juin 2025.

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre en parallèle du volet Prévoyance des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022.

A ce stade, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026 s'établit à 15€ par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). La collectivité consent actuellement une participation forfaitaire de 20€ par agent adhérent à la convention en cours qu'elle a déjà conclue, à cet effet avec le CDG34 et dont l'actuel prestataire est la MNT.

90 agents ont choisi une des formules de couverture mutuelle qu'elle propose, ce qui élève la participation annuelle employeur à un montant annuel de 21 600 €.

L'enjeu financier n'est donc plus le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, la participation unitaire d'autre part et les revalorisations drastiques de tarif pratiquées par toutes les mutuelles, pouvant rendre difficile l'adhésion des agents, même lorsque l'employeur y consacre un réel effort.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc engager une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la Commande Publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de santé dans le cadre de contrats collectifs.

Les enjeux sont multiples : couverture complémentaire de frais de santé pouvant découler de situations de maladie, maternité ou encore d'accident, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

En outre, les contrats Frais de Santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n°2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L.911-7 du code de la sécurité sociale.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG 34) a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de santé, à compter du 1er janvier 2026.

Dans cette perspective, le CDG 34 s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le CDG 34 pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne la définition des régimes de garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Le Président informe les membres de l'assemblée que le CDG 34 va lancer mi- juin 2025, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Santé.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance Santé mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2026.

Le Président précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au CDG 34 afin de mener la mise en concurrence.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **DE DONNER** mandat au Centre de Gestion de l'Hérault pour participer au lancement de la consultation nécessaire à la conclusion d'une convention de participation santé,
- **DE DECIDER** de se joindre à l'appel à concurrence porté par le CDG34 dans le domaine de la couverture santé (mutuelle) conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à effectuer tout acte en conséquence.

Il convient d'en délibérer.

14. Approbation des contrats d'engagement éducatif pour les fonctions d'animateurs pour la période estivale 2025

Vu la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.432-4 et D.432-2,

Vu le décret n°2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif.

Sous réserve de l'avis favorable du comité social territorial en date du 30 juin 2025.

Le Contrat d'engagement éducatif (CEE) est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de contrat d'engagement éducatif.

Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

La personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique. La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (*article L.432- 4 du Code de l'action sociale et des familles*).

La rémunération journalière des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance horaire soit (11,88 x 2,2) 26,14 € au 1^{er} novembre 2024.

Toutefois, les collectivités sont libres de déterminer un montant supérieur.

Il est proposé d'acter un taux de rémunération journalier à hauteur de 102.52 € brut pour l'année 2025, montant similaire à l'année 2024.

Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (*article D. 432-2 du Code de l'action sociale et des familles*).

Le service jeunesse porte un projet à destination des jeunes mineurs du territoire par l'accueil au sein des ALE durant les vacances scolaires. La Communauté de communes souhaite disposer de contrats d'engagement éducatif afin de permettre le recrutement de personnel encadrant durant les vacances scolaires, et plus particulièrement pendant la période estivale du 7 juillet 2025 au 31 août 2025.

Il est proposé le recrutement de 16 personnes par le biais des contrats d'engagement éducatif pour les fonctions d'animateurs à temps complet pendant la période du 7 juillet au 31 août 2025.

Pour chacun de ces postes, il est proposé la rémunération forfaitaire afférente de 102.52 € brut par jour travaillé.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'AUTORISER** le recrutement de seize personnes par le biais de seize contrats d'engagement éducatif,
- **DE FIXER** la rémunération forfaitaire journalière brute à 102.52 €,
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget au chapitre 012,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à effectuer tout acte en conséquence.

Il convient d'en délibérer.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

15. Attribution d'une aide à la location en faveur de l'implantation du commerce d'alimentation générale et vente de tous produits alimentaires ou non alimentaires, « L'ÉPICERIE DU VISSOU », dans le village de Cabrières et approbation d'une convention

Il est rappelé aux membres du Conseil communautaire que la Communauté de communes du Clermontais exerce la compétence développement économique sur son territoire.

Par délibération en date du 16 Décembre 2024, le Conseil communautaire a approuvé un règlement d'attribution d'aide à la location en faveur des commerces ou activités artisanales dans les centres-villes du Clermontais. Cette délibération a abrogé la délibération initiale du 19 Décembre 2018.

Ce dispositif vise à aider à l'implantation de commerces de proximité et à la reprise de fonds de commerces dans les centres-villes du territoire. Cette aide prend la forme d'une subvention calculée en fonction du loyer et attribuée en co-financement avec la commune d'implantation du commerce bénéficiaire de l'aide.

Le commerce « L'ÉPICERIE DU VISSOU », dirigé par Madame Agathe NOEL, a présenté un projet d'alimentation générale et vente de tous produits alimentaires ou non alimentaires, situé dans le centre-ville de CABRIERES, 19 Avenue de Clermont. Cette activité est exercée sous le régime de l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL). Son loyer est de 196,53 € H.T par mois.

En application du règlement d'attribution des aides à la location, le loyer annuel de ce local s'élevant à 2 358,36 € H.T, l'aide à la location attribuée par la Communauté de communes du Clermontais et la commune de Clermont l'Hérault s'élèvera à un montant maximum de 471,76 € annuel soit 943,34 € sur deux ans, dans la limite des fonds inscrits aux budgets de la Communauté de communes du Clermontais et de la commune, pour l'année en cours.

Dès lors, il est proposé d'attribuer l'aide à la location selon la répartition ci-dessous :

Montant d'intervention de la commune de Cabrières (30 %)	Montant d'intervention de la Communauté de communes du Clermontais (70 %)	Montant Maximum de l'Aide à la Location sur deux ans
283,00 €	660,34 €	943,34 €

Le projet de convention présenté en annexe a pour objet de préciser les modalités d'attribution de cette aide.

Cette proposition a reçu un avis favorable de la Commission Développement Territorial réunie le 27 mai 2025.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** l'attribution, au profit commerce d'alimentation générale et vente de tous produits alimentaires ou non alimentaires, « L'ÉPICERIE DU VISSOU », dirigé par Madame Agathe NOEL, d'une aide à la location d'un montant maximum de 471,76 € annuel, soit 934,34 € sur deux ans, pour une période de deux ans maximums,
- **D'APPROUVER** le projet de convention ci-joint,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention et à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Il convient d'en délibérer.

16. Attribution d'une aide à la location en faveur de l'implantation d'un commerce de réparation de deux roues, buggy, quad « ATELIER MOTO 454 », à Clermont-l'Hérault et approbation d'une convention

Il est rappelé aux membres du Conseil communautaire que la Communauté de communes du Clermontais exerce la compétence développement économique sur son territoire.

Par délibération en date du 16 décembre 2024, le Conseil communautaire a approuvé un règlement d'attribution d'aide à la location en faveur des commerces ou activités artisanales dans les centres-villes du Clermontais. Cette délibération a abrogé la délibération initiale du 19 décembre 2018.

Ce dispositif vise à aider à l'implantation de commerces de proximité et à la reprise de fonds de commerces dans les centres-villes du territoire. Cette aide prend la forme d'une subvention calculée en fonction du loyer et attribuée en co-financement avec la commune d'implantation du commerce bénéficiaire de l'aide.

Le commerce « ATELIER MOTO 454 », dirigé par Monsieur Gabriel GIL, a présenté un projet de création d'un commerce de réparation de deux roues, buggy, quad, situé dans le centre-ville de Clermont-l'Hérault, 2 Place des Martyrs de la Résistance. Cette activité est exercée sous le régime de l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL). Son loyer est de 1 500,00 € H.T par mois.

En application du règlement d'attribution des aides à la location, le loyer annuel de ce local s'élevant à 18 000 € H.T, l'aide à la location attribuée par la Communauté de communes du Clermontais et la commune de Clermont l'Hérault s'élèvera à un montant maximum de 1 200 € annuel soit 2 400 € sur deux ans, dans la limite des fonds inscrits aux budgets de la Communauté de communes du Clermontais et de la commune, pour l'année en cours.

Dès lors, il est proposé d'attribuer l'aide à la location selon la répartition ci-dessous :

Montant d'intervention de la Commune de Clermont l'Hérault (30 %)	Montant d'intervention de la Communauté de communes du Clermontais (70 %)	Montant Maximum de l'Aide à la Location sur deux ans
720 €	1 680 €	2 400 €

Le projet de convention présenté en annexe a pour objet de préciser les modalités d'attribution de cette aide.

Cette proposition a reçu un avis favorable de la Commission Développement Territorial réunie le 27 mai 2025.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** l'attribution, au profit d'un commerce de réparation de deux roues, buggy, quad, « ATELIER MOTO 454 », dirigé par Monsieur Gabriel GIL, d'une aide à la location d'un montant maximum de 1 200 € annuel, soit 2 400 € sur deux ans, pour une période de deux ans maximums,
- **D'APPROUVER** le projet de convention ci-joint,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention et à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Il convient d'en délibérer.

17. Révision du périmètre d'application de l'aide à la location en faveur des commerces ou activités artisanales sur la commune de Canet

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1511-1 à L. 1511-3, L. 4251- 17 et R. 1511-4 à 16 issus de la loi NOTRe du 7 août 2015 confiant au bloc local la compétence exclusive en matière d'aides à l'immobilier d'entreprises ; les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre étant désormais les seuls compétents pour définir et décider de l'octroi des aides sur le territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles,

Vu la délibération n°2018.12.19.05 approuvant le règlement d'attribution d'aide à la location en faveur des commerces ou activités artisanales dans les centres-villes du clermontais,

Vu la délibération n°2021.06.29.23 portant modifications et approbation du nouveau règlement,

Vu la délibération n°2024.12.16.20 portant modifications, abrogation des délibérations antérieures et approbation du nouveau règlement,

Vu le projet de territoire approuvé le 08 mars 2022.

Considérant que l'aide à la location est un dispositif visant à aider à l'implantation de commerces de proximité et à la reprise de fonds de commerce dans les centres-villes du territoire avec une recherche de pérennité,

Considérant qu'à la mise en place du dispositif, chaque commune a défini un périmètre évalué comme prioritaire pour l'application de l'aide à la location,

Considérant que les communes de Lacoste, Liausson, Lieuran-Cabrières, Mérifons, Usclas-d'Hérault, Villeneuveville n'ont pas définies de périmètre d'application de l'aide à la location,

Considérant que le périmètre marchand peut subir des mutations,

Considérant la nécessité exprimée par certaines communes de mettre à jour le périmètre d'application de l'aide à la location en fonction de ces évolutions du périmètre marchand.

La Commune de Canet a demandé l'ajout de la zone de la pharmacie de Neyrac-Santapau et du laboratoire d'analyses médicales au périmètre de zonage défini initialement.

La nouvelle version du plan d'application de l'aide à la location est annexée à la présente délibération.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'ABROGER** le précédent plan d'application de l'aide à la location,
- **D'APPROUVER** en conséquence l'actualisation du plan d'application de l'aide à la location,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires.

Il convient d'en délibérer.

18. Révision du périmètre d'application de l'aide à la location en faveur des commerces ou activités artisanales sur la commune de Clermont-l'Hérault

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1511-1 à L. 1511-3, L. 4251- 17 et R. 1511-4 à 16 issus de la loi NOTRe du 7 août 2015 confiant au bloc local la compétence exclusive en matière d'aides à l'immobilier d'entreprises ; les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre étant désormais les seuls compétents pour définir et décider de l'octroi des aides sur le territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles,

Vu la délibération n°2018.12.19.05 approuvant le règlement d'attribution d'aide à la location en faveur des commerces ou activités artisanales dans les centres-villes du clermontais,

Vu la délibération n°2021.06.29.23 portant modifications et approbation du nouveau règlement,

Vu la délibération n°2024.12.16.20 portant modifications, abrogation des délibérations antérieures et approbation du nouveau règlement,

Vu le projet de territoire approuvé le 08 mars 2022.

Considérant que l'aide à la location est un dispositif visant à aider à l'implantation de commerces de proximité et à la reprise de fonds de commerce dans les centres-villes du territoire avec une recherche de pérennité,

Considérant qu'à la mise en place du dispositif, chaque commune a défini un périmètre évalué comme prioritaire pour l'application de l'aide à la location,

Considérant que les communes de Lacoste, Liausson, Lieuran-Cabrières, Mérifons, Usclas-d'Hérault, Villeneuveville n'ont pas définies de périmètre d'application de l'aide à la location,

Considérant que le périmètre marchand peut subir des mutations,

Considérant la nécessité exprimée par certaines communes de mettre à jour le périmètre d'application de l'aide à la location en fonction de ces évolutions du périmètre marchand,

Considérant la demande de la Commune de Clermont-l'Hérault d'aligner le périmètre d'application de l'aide à la location au périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité qu'elle a défini dans le cadre de Petite Ville de Demain - PVD.

La nouvelle version du plan d'application de l'aide à la location est annexée à la présente délibération.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'ABROGER** le précédent plan d'application de l'aide à la location,
- **D'APPROUVER** en conséquence l'actualisation du plan d'application de l'aide à la location,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires.

Il convient d'en délibérer.

19. Révision du périmètre d'application de l'aide à la location en faveur des commerces ou activités artisanales sur la commune de Mourèze

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1511-1 à L. 1511-3, L. 4251- 17 et R. 1511-4 à 16 issus de la loi NOTRe du 7 août 2015 confiant au bloc local la compétence exclusive en matière d'aides à l'immobilier d'entreprises ; les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre étant désormais les seuls compétents pour définir et décider de l'octroi des aides sur le territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles,

Vu la délibération n°2018.12.19.05 approuvant le règlement d'attribution d'aide à la location en faveur des commerces ou activités artisanales dans les centres-villes du clermontais,

Vu la délibération n°2021.06.29.23 portant modifications et approbation du nouveau règlement,

Vu la délibération n°2024.12.16.20 portant modifications, abrogation des délibérations antérieures et approbation du nouveau règlement,

Vu le projet de territoire approuvé le 08 mars 2022.

Considérant que l'aide à la location est un dispositif visant à aider à l'implantation de commerces de proximité et à la reprise de fonds de commerce dans les centres-villes du territoire avec une recherche de pérennité,

Considérant qu'à la mise en place du dispositif, chaque commune a défini un périmètre évalué comme prioritaire pour l'application de l'aide à la location,

Considérant que les communes de Lacoste, Liausson, Lieuran-Cabrières, Mérifons, Usclas-d'Hérault, Villeneuveville n'ont pas définies de périmètre d'application de l'aide à la location,

Considérant que le périmètre marchand peut subir des mutations,

Considérant la nécessité exprimée par certaines communes de mettre à jour le périmètre d'application de l'aide à la location en fonction de ces évolutions du périmètre marchand.

La Commune de Mourèze a demandé l'ajout du Parc des Courtinals sur lequel se trouve un bâtiment appartenant à la commune et faisant l'objet d'un bail commercial.

La nouvelle version du plan d'application de l'aide à la location est annexée à la présente délibération.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'ABROGER** le précédent plan d'application de l'aide à la location,
- **D'APPROUVER** en conséquence l'actualisation du plan d'application de l'aide à la location,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires.

Il convient d'en délibérer.

20. Modification de la délibération n°2025.04.01.36 relative à la vente de la parcelle référencée Lot 4-1 sur la ZAC de la Salamane

Vu la délibération n°2025.04.01.36 relatives à l'autorisation donnée au Président pour la vente de la parcelle référencée 4-1 sur la ZAC de la SALAMANE,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-I-1658 portant modification des compétences de la Communauté de communes du Clermontais ; Considérant que la Communauté de communes dispose au titre de ses compétences obligatoires, des actions de développement économique et de gestion des zones d'activités d'intérêt communautaires.

Il est rappelé à la connaissance des membres du Conseil communautaire que la **SAS CIRRUS** a fait part de son souhait d'acquérir la parcelle référencée « **Lot 4-1** » d'une superficie d'environ **7 455 m²** située sur la ZAC de la SALAMANE. La surface de plancher indiquée sur la fiche de lot étant de **4 082 m²** maximum, le prix total de cession est de **700 340 € HT** net vendeur.

Le prix de cession est corrélé à la surface de plancher maximum identifiée sur la fiche de lot. Cette dernière ayant évolué pour être en cohérence avec le nouveau règlement de la ZAC, le prix de cession est à titre indicatif de **171,57 € HT** le m² SDP. Il convient dès lors d'abroger la précédente délibération et de fixer le nouveau prix de cession à **700 340 € HT** pour une surface de plancher maximum à 4082m².

Pour rappel, cette société **représentée par Monsieur Pascal BRUNEL**, souhaite acquérir une parcelle afin de construire un bâtiment mixte de locaux dédiés aux entreprises artisanales (3 789 m² d'entrepôt) ainsi que des surfaces tertiaires modulables (293 m² de bureaux).

Cette acquisition sera réalisée par la **SAS CIRRUS** ou par toute autre personne physique ou morale que cette dernière se réserve le droit de désigner.

La cession de la parcelle référencée « **Lot 4-1** » est conditionnée notamment à l'obtention du permis de construire.

Cette délibération rendra caduque et remplacera, la délibération n°2025.04.01.36 en date du 01/04/2025 prise sur la parcelle référencée « Lot 4-1 ».

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** la vente de la parcelle référencée « **Lot 4-1** », d'une surface d'environ **7 455 m²** à la **SAS CIRRUS** au prix indicatif de **171,57 € HT** le m² SDP. La surface de plancher indiquée sur la fiche de lot étant de **4 082 m²** maximum, le prix total de cession est de **700 340 € HT** net vendeur,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout actes et pièces relatifs à cette affaire et à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Il convient d'en délibérer.

PROSPECTIVE TERRITORIALE

21. Attribution de subventions dans le cadre du Plan Rénovation Façades

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2022.09.27.10 relative à l'approbation du règlement Plan Rénovation façades à l'échelle de la Communauté de communes du Clermontais,

Vu l'arrêté n°2019-I-1658 portant fixation des compétences de la Communauté de communes du Clermontais, au rang desquelles figure la politique du logement et du cadre de vie.

Il est rappelé que dans son projet de territoire 2020-2030, Axe #2 Un territoire en Développement, Enjeu #1 Redynamiser les centres villes, objectif opérationnel valoriser l'habitat en centre-ville, la Communauté de communes a souhaité mettre en œuvre l'action relative à la mise en place d'un plan rénovation façades.

Dès lors, par délibération du 27 Septembre 2022, le Conseil communautaire a souhaité encourager la rénovation des façades dédiées à l'habitat et appartenant à des propriétaires privés au moyen d'une opération rénovation de façades subventionnée pour partie par la Communauté de communes et les communes concernées pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026.

Cette vaste opération d'embellissement à l'échelle du clermontais a pour objectif d'initier une dynamique de revalorisation visuelle de l'ensemble des façades identifiées sur plan cadastral et constituant des secteurs stratégiques.

Les linéaires éligibles à la subvention du plan rénovation façades ont été identifiés commune par commune, par les communes elles-mêmes. Seules les Communes de Liausson, Mérifons et Valmascle n'ont pas défini de linéaires.

Conformément au règlement du Plan rénovation façades, 2 dossiers ont été examinés par la Commission Développement Territorial du 27 mai 2025.

Identité demandeur	Adresse du bien	Montant TTC travaux éligibles	Part communautaire	Part communale
Marion MARCANTETTI	16 Grand rue 34 800 ASPIRAN	10 506,10 €	2 000,00 €	500,00 €
Michel CASTIGLION	30 32 avenue Cardinal de Fleury 34 725 ST FELIX DE LODEZ	11 050,00 €	2 000,00 €	500,00 €
Total 1			4 000,00 €	1 000,00 €
Total général				5 000,00 €

Le montant de la présente participation de la Communauté de communes du Clermontais s'élève à la somme de 4 000 € pour 2 dossiers.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** l'attribution des subventions selon tableau ci-dessus, pour un montant de 4 000 €,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous actes et pièces relatifs à cette affaire.

Il convient d'en délibérer.

22. Projet d'intérêt Général du Département de l'Hérault – Attributions de subventions

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.327-1, L.321-1 et suivants, R.321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'Habitat,

Vu la circulaire n°2002-65/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général en date du 8 Novembre 2002,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et de l'Hébergement des Personnes Défavorisées adopté le 22 Mai 2017,

Vu le Plan Départemental de l'Habitat, adopté le 16 Novembre 2020,

Vu la convention de délégation de compétence du 25 Mai 2018 conclue entre le délégataire Conseil Départemental et l'Etat, en application de l'article L.301-5-1,

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé du 25 Mai 2018 conclue entre le délégataire et l'ANAH,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat, en date du 10 Juin 2021,

Vu l'avis du délégué de l'ANAH dans la Région en date du 29 Septembre 2021,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Clermontais,

Vu les délibérations n°2019.02.27.06 et n°2023.12.12.31 portant approbation de la convention de mise en œuvre du Projet d'intérêt Général (PIG),

Vu la délibération n°2019.03.27.22 portant approbation du règlement intercommunal d'intervention en faveur des logements privés,

Vu la délibération n°2021.06.29.07 portant adoption de l'avenant n°1 à la convention avec le Département de l'Hérault et actualisation des objectifs et engagements prévisionnels pour la période 2022/2024,

Vu la délibération n°2022.05.24.24 portant adoption de l'avenant n°2 à la convention avec le Département de l'Hérault et intégration de la Communauté de communes Lodévois et Larzac au dispositif,

Vu la délibération n°2022.12.06.20 portant attribution de subventions.

Considérant que par ces délibérations, la Communauté de communes du Clermontais a approuvé sa participation au Projet d'Intérêt Général (PIG) porté par le Département de l'Hérault et l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) destiné à l'amélioration de l'habitat privé et à la lutte contre l'habitat indigne sur un territoire donné,

Considérant que ce projet consiste notamment en une aide financière des propriétaires occupants ou bailleurs pour la rénovation de leur habitat,

Considérant qu'après examen des demandes d'aide présentées pour bénéficier de ce dispositif lors des Commissions Locales Amélioration de l'Habitat (CLAH), l'ANAH a retenu les projets dont la liste est présentée en annexe.

Le montant de la présente participation de la Communauté de communes du Clermontais s'élève à un montant de **592,15 €** pour une rectification de montant d'un dossier Energie préalablement passé en Conseil communautaire en date du 7 février 2023 (montant initial de 508,35 €)

Les actions sont essentiellement ciblées sur de la rénovation énergétique, environ 75 % en nombre de dossiers.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** l'attribution de cette subvention selon la répartition présentée en annexe, pour un montant de 592,15 €,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous actes et pièces relatifs à cette affaire.

Il convient d'en délibérer.

23. Conclusion d'un protocole de territoire entre l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie et la Communauté de communes du Clermontais

Vu les articles L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme définissant les champs de compétences des Etablissements Publics Fonciers,

Vu le décret n°2008-670 du 2 juillet 2008 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie modifié notamment par les décrets n°2017-836 du 5 mai 2017 et n°2020-374 du 30 mars 2020 portant extension du territoire de compétence de l'établissement, notamment son article 11,

Vu le Programme Pluriannuel d'Intervention 2024-2028 de l'EPF d'Occitanie et son règlement d'intervention approuvés par le préfet de Région le 22 décembre 2023,

Vu l'arrêté n°2019-I-1658 portant fixation des compétences de la Communauté de communes du Clermontais, au rang desquelles figure la politique du logement et du cadre de vie,

Vu la Délibération de la Communauté de communes n°2022.03.08.03 du 8 mars 2022, relative à l'engagement de la procédure d'élaboration du Programme Local de l'Habitat (PLH).

Les Etablissements Publics Fonciers (EPF) sont des Établissements Publics à caractère Industriel et Commercial (EPIC). Ils mettent particulièrement en place des stratégies foncières afin de mobiliser du foncier, favoriser le développement durable, lutter contre l'étalement urbain et limiter l'artificialisation des sols.

Ces stratégies contribuent à la réalisation de logements répondant aux besoins du territoire et prenant en compte des priorités définies par le programme local de l'habitat d'une part ; à la confortation de l'attractivité économique du territoire d'autre part.

L'action des EPF pour le compte des collectivités territoriales et de leurs groupements s'inscrit dans le cadre de conventions. Aussi, afin que la Communauté de communes du Clermontais accède aux services de l'EPF Occitanie, il est nécessaire de conclure un protocole de territoire.

Cette convention permettra à la Communauté de communes :

- De collaborer avec l'EPF Occitanie dans la définition de ses réflexions et programmes d'études relatifs au foncier, notamment pour la production de logements,
- De bénéficier de cofinancements des études,
- De mobiliser de l'ingénierie, notamment pour son observatoire de l'habitat et du foncier.

Il est à noter que ce protocole constitue une convention-cadre. Aussi, si l'EPCI ou une commune membre souhaitait faire appel à l'EPF pour des acquisitions foncières, une convention spécifique serait alors nécessaire entre la collectivité et l'EPF.

Considérant que le Protocole de territoire permettra à la Communauté de communes de bénéficier des compétences et des cofinancements de l'EPF Occitanie.

Au vu de ce qu'il précède, et notamment afin de bénéficier de cofinancements des études pré-opérationnelles, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** le protocole de territoire à intervenir entre la Communauté de communes et l'Etablissement Public Foncier Occitanie tel qu'annexé,

- **D'AUTORISER** le Président à signer toutes les pièces administratives relatives à ce dossier.

Il convient d'en délibérer.

24. Approbation de la nouvelle tarification pour l'Aire d'accueil des gens du voyage

Vu la Loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le Décret n°2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage,

Vu la Circulaire n°2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le Décret n°2014-1742 du 30 décembre 2014 relatif à l'aide versée aux gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage,

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la Loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites,

Vu l'approbation du Schéma départemental d'accueil des gens du voyage par le Préfet et le Président du Conseil départemental en date du 29 janvier 2019,

Vu le Décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Clermontais et notamment l'article 5.3.2 qui dispose que la Communauté de communes exerce la compétence « fonctionnement et gestion des aires d'accueil des gens du voyage »,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2010.06.02.03 du 2 juin 2010 relative à la fixation des tarifs et de la caution.

Considérant que la Communauté de communes du Clermontais exerce sa compétence d'accueil des gens du voyage sur l'aire d'accueil de la Canourgue,

Considérant que cet équipement est régi par un règlement intérieur qui doit préciser les tarifs applicables aux usagers.

Les tarifs en vigueur ont été fixés en Conseil communautaire du 2 juin 2010 et restent inchangés depuis.

Compte-tenu du fait que :

- Les tarifs n'ont jamais été réévalués depuis 15 ans et ne correspondent plus aux pratiques des aires d'accueil des gens du voyage,
- La Communauté de communes du Clermontais a confié la gestion de l'aire d'accueil à un opérateur extérieur.

Il est proposé de réajuster les tarifs d'occupation de l'aire de la Canourgue comme suit :

	Montants en vigueur	Montants envisagés	Détail
Dépôt de garantie ou caution	100€ en numéraire	100€ en numéraire	Restitution en l'absence de dette ou dégradation
Provision pour prépaiement ou avance (Place, Eau, Electricité)		70€ en numéraire	Complétée suivant les consommations et selon la tarification en vigueur sur le territoire au moment de la facturation
Emplacement (1 famille = 2 places conjointes) 1 véhicule tracteur + 1 caravane double essieu	1,50€ la place/jour calendaire Soit 3€/emplacement/jour	2€ la place /jour calendaire Soit 4€/emplacement/jour	De 1 à 90 jours
	Changement d'emplacement sans autorisation		Pénalité de 50€
	Déplacement abusif du gestionnaire en cas de départ annulé		Pénalité de 20€

Cette nouvelle tarification entrera en vigueur au 1^{er} septembre 2025.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** les nouveaux tarifs d'occupation et le montant de la caution,
- **DE DECIDER** que cette nouvelle tarification entrera en vigueur au 1^{er} septembre 2025,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous actes et pièces relatifs à ce dossier.

Il convient d'en délibérer.

25. Approbation de la nouvelle tarification pour les dégradations sur l'Aire d'accueil des gens du voyage

Vu la Loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le Décret n°2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage,

Vu la Circulaire n°2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le Décret n°2014-1742 du 30 décembre 2014 relatif à l'aide versée aux gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage,

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la Loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites,

Vu l'approbation du Schéma départemental d'accueil des gens du voyage par le Préfet et le Président du Conseil départemental en date du 29 janvier 2019,

Vu le Décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Clermontais et notamment l'article 5.3.2 qui dispose que la Communauté de communes exerce la compétence « fonctionnement et gestion des aires d'accueil des gens du voyage »,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2010.06.02.03 du 2 juin 2010 relative à la fixation des tarifs et de la caution.

Considérant que la Communauté de communes du Clermontais exerce sa compétence d'accueil des gens du voyage sur l'aire d'accueil de la Canourgue.

Les tarifs en vigueur fixés en Conseil communautaire du 2 juin 2010 ne prévoyaient pas de grille tarifaire pour dégradation.

Considérant que cet équipement est désormais régi par un nouveau règlement intérieur qui prévoit une grille tarifaire pour dégradation,

Considérant que le contexte économique nous oblige à une vigilance et à une responsabilité dans les dépenses des deniers publics,

Considérant qu'il est pertinent d'instituer une grille tarifaire pour la réparation des dégradations mineures à l'aire d'accueil des gens du voyage.

Il est proposé d'appliquer une grille tarifaire pour réparation comme suit :

Liste non exhaustive	Prix TTC	Unité retenue
Bec universel robinetterie	20 €	u
Colonne douche presto	150 €	u
Mélangeur évier	40 €	u
Vanne évier ¼ tour	10 €	u
Évier	125 €	u
Débouchage WC/douche	20 €	u
Siphon évier ou bonde de douche	12 €	u
Queue de carpe	6 €	u
Plafonnier ou prise électrique	30 €	u
Prises (anti-vandalisme)	65 €	u
Chauffage salle de bain	240 €	u
Interrupteur (anti-vandalisme)	70 €	u
Compteur de fluides	1 700 €	u
Descente de pluvial	50 €	u
Serrure verrou	80 €	u
Paumelle	15 €	u
Clef	30 €	u
Patères	8 €	u
Carrelage	30 €	m ²
Fils d'étendoir à linge arrachés ou disparus	50 €	u
Poubelle	50 €	u
Plots béton	50 €	u
Grillage rigide	35 €	u
Nettoyage WC/douche/cuisine	35 €	u
Nettoyage des parties privatives	20 €	u
Nettoyage complet	80 €	u
Nettoyage du bac à ordures individuel	20 €	u
Porte (hors standard)	selon devis	u
Porte local technique	selon devis	u
Poignée de porte	10 €	u
Cellule photoélectrique	195 €	u
Régulateur thermique	100 €	u
Tête candélabre	1 000 €	u
Dégradation du bac à ordures ménagères	50 €	u
Trou dans le bitume	50 €	u
Panneau polycarbonate	70 €	u
Dégradation non comprise dans la liste ci-dessus	Selon devis et estimation	

Cette nouvelle tarification entrera en vigueur au 1^{er} septembre 2025.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** l'application d'une grille tarifaire pour réparation,
- **DE DECIDER** que cette tarification entrera en vigueur au 1^{er} septembre 2025,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous actes et pièces relatifs à ce dossier.

Il convient d'en délibérer.

EAU ET ASSAINISSEMENT

26. Marché 2025-04 – Attribution de l'accord-cadre relatif à la réalisation de travaux de renouvellement et de renforcement des réseaux d'eau potable et d'assainissement

Vu le Code de la commande Publique, notamment les articles L.2124-3, R2124-4 et R2161-21 à R2161-23,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-I-1658 portant modifications des compétences de la Communauté de communes du Clermontais,

Vu les délibérations n°2017.11.07.01 et n°2017.11.07.02 portant création des régies eau potable et assainissement collectif à seule autonomie financière,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'offres réunie le Lundi 23 Juin 2025.

Considérant qu'une consultation s'est déroulée en procédure formalisée du 13 Mars 2025 au 25 Avril 2025,

Considérant que la Communauté de communes du Clermontais, à travers son projet de territoire Axe #1 « un territoire durable », souhaite Lutter contre les fuites et le gaspillage en eau par la réhabilitation des réseaux d'eau potable et la sensibilisation des usagers (Action 2) et Sécuriser nos ressources en eau par la réhabilitation des réservoirs et forages existants et la création d'interconnexions intercommunales (Action 3), retranscrit par l'enjeu 1 s'engager pour les générations futures en réduisant notre empreinte sur l'environnement,

Considérant que la passation d'un marché relatif à la réalisation de travaux de renouvellement et de renforcement des réseaux d'eau potable et d'assainissement répond aussi à l'action relative à la préservation de la qualité des milieux aquatiques par la réhabilitation des réseaux d'assainissement en stations d'épuration (Action 1) de l'objectif opérationnel visant à assurer un traitement innovant et vertueux de nos déchets en eaux usées,

Considérant que les conditions de passation du marché et les modalités de la consultation ont été précisé dans le Document de consultation des entreprises (DCE). Qu'il a été admis qu'un accord cadre à bon de commande constituera la forme du marché et que ce dernier sera multi attributaire auprès de deux opérateurs économiques,

Considérant que les deux titulaires se verront attribuer les bons de commande dans les conditions suivantes : les bons de commandes devront respecter une répartition financière tendant à une répartition à parts égales entre les deux attributaires sur la durée totale du marché et chaque année,

Considérant que l'accord cadre est conclu pour une période initiale de 1 an et que ce dernier peut être reconduit par période d'un an, dans la limite de trois fois, soit une durée totale maximum de 4 ans,

Considérant que pour le jugement des offres du marché, les critères retenus ont été pondérés de la manière suivante :

Valeur technique	60 %
Méthodologie de réalisation et organisation des contrôles	25 points
Analyse des contraintes et de la nature des prestations	20 points
Moyens dédiés	20 points
Performance en matière de protection de l'environnement	10 points
Valeur prix	40 %

Conformément à l'article 2.1 du Règlement de Consultation, une négociation a été engagée avec tous les candidats.

Cette négociation a abouti au résultat suivant : les deux opérateurs classés respectivement 1^{er} et 2nd à l'issue de l'analyse des offres sont :

- GROUPEMENT RAMPA TP/FMTP,
- GROUPEMENT BALDARE/SAUR.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** l'attribution de l'accord cadre relatif à la réalisation de travaux de renouvellement et de renforcement des réseaux d'eau potable et d'assainissement aux groupements RAMPA TP/FMTP et BALDARE/SAUR, offres classées en première et deuxième position,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout actes et pièces relatifs à cette affaire et à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Il convient d'en délibérer.

27. Lancement de la procédure de Déclaration d'Intérêt Général du Plan de gestion du fleuve Hérault et des petits affluents 2026-2036

De Causse-de-la-Selle à Agde, le fleuve Hérault traverse le territoire de 4 EPCI-FP (la Communauté de communes du Grand Pic Saint loup, la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault, la Communauté de communes du Clermontais et la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée).

Aux vues des attentes réglementaires et dans le cadre de la compétence GEMAPI, conjointement à chacun des EPCI concernés, la Communauté de communes du Clermontais a adopté, par délibération du 28 juin 2022, le lancement d'un second plan de gestion de l'Hérault et des petits affluents, ainsi que l'élaboration des dossiers réglementaires (Déclaration d'Intérêt Général, dossiers loi sur l'eau, dossiers d'incidence Natura 2000). Afin de garantir la cohérence de bassin versant, cette étude a été confiée à l'EPTB Fleuve Hérault par une convention de coopération, permettant par ailleurs de mutualiser les opérations en une prestation unique sur l'ensemble du bassin du fleuve Hérault.

L'élaboration du second plan de gestion de l'Hérault et des petits affluents est en cours depuis 2023 et arrivera à son terme en juillet 2025.

Afin de mettre en œuvre les travaux d'intérêt général indiqués dans ce plan de gestion, les dossiers réglementaires et notamment celui de la DIG seront alors élaborés dans l'objectif d'obtenir un arrêté préfectoral de DIG au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement. Une DIG permet au maître d'ouvrage public d'entreprendre en rivière des travaux présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et de légitimer son intervention sur des propriétés privées. Elle est un préalable nécessaire pour autoriser les travaux, mais ne les rend pas pour autant obligatoires. Le programme prévisionnel des travaux présenté sera ainsi mis en œuvre chaque année par le maître d'ouvrage compétent suivant le contexte et les contraintes budgétaires. Elle sera prononcée pour une durée maximale de dix ans et pourra faire l'objet d'une enquête publique si les services instructeurs en font la demande.

La mission de l'EPTB FH s'arrêtera à la transmission officielle des dossiers réglementaires auprès de chaque EPCI-FP. Chaque EPCI aura ensuite à charge de déposer en son nom propre les dossiers en Préfecture. Afin que les services de l'Etat puissent instruire la demande simultanément à tous les EPCI, les dossiers devront être déposés suivant le même calendrier.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** le principe d'engager la procédure de Déclaration d'Intérêt Général du plan de gestion du fleuve Hérault et de ses petits affluents,
- **D'AUTORISER** le Président à prendre tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Il convient d'en délibérer.

ENVIRONNEMENT

28. Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) 2026-2031 - Délégation de l'élaboration du programme au Syndicat Centre Hérault

Il est rappelé aux membres du Conseil communautaire que par délibération du 10 juillet 2019, il a été décidé de confier au Syndicat Centre Hérault la mise en œuvre du Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés 2019-2025.

Vu l'article L541-1 du code de l'environnement, qui inscrit la prévention des déchets au sommet de la hiérarchie des modes de traitement des déchets,

Vu la directive 2008/98/CE relative aux déchets, imposant à tous les États membres de mettre en place des plans de prévention de déchets, à réviser tous les 6 ans,

Vu la loi du 12 juillet 2010 dite « loi Grenelle II », qui rend obligatoire depuis 2012 l'élaboration d'un programme de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) pour les collectivités à compétence collecte des déchets,

Vu le décret n°2015-662 du 10 juin 2015 relatif aux programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés,

Vu la loi de transition énergétique pour la croissance verte de 2015 et la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire de 2020,

Vu la loi AGECE (n°2020-105 du 10 février 2020), qui renforce les obligations en matière de prévention des déchets et de gestion territoriale.

Considérant qu'il s'impose aux collectivités ayant lancé leur Programme Local de Prévention des Déchets avant le 1^{er} janvier 2012, de le réviser,

Considérant que les PLPDMA sont des documents de planification obligatoires sur 6 ans, recensant l'état des lieux des acteurs concernés et donnant les objectifs de réduction des déchets ménagers et assimilés, les mesures à mettre en œuvre pour les atteindre, la description des moyens humains, techniques et financiers nécessaires et l'établissement d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre,

Considérant que le Syndicat Centre Hérault est compétent en matière de prévention des déchets, et s'est vu déléguer par les trois Communautés de communes l'élaboration et le suivi du PLPDMA pour la période 2019-2025,

Considérant la nécessité de relancer un PLPDMA pour la période 2026-2031.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER**, l'élaboration du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés 2026-2031 sous la coordination du Syndicat Centre Hérault,
- **DE DELEGUER** l'élaboration du programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés 2026 - 2031 au Syndicat Centre Hérault,
- **D'AUTORISER** le Président à signer tout document, et engager toute formalités administrative afférentes à ce dossier.

Il convient d'en délibérer.

JEUNESSE ET SPORT

29. Approbation de la modification de la tarification du Centre aquatique intercommunal

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de délibérer sur la fixation ou la modification des tarifs de ses services,

Il convient de mettre à jour les tarifs d'entrées et des animations diverses pour le Centre aquatique intercommunal pour une application à compter du 1^{er} Septembre 2025, tels que présentés en annexe et selon les modalités suivantes :

Les tarifs spéciaux suivants s'appliquent à leur seul bénéficiaire et sur présentation de justificatif(s) :

Les tarifs résidents s'appliquent aux résidents du territoire de la Communauté de communes du Clermontais.

Les tarifs réduits adultes s'appliquent aux lycéens (plus de 18 ans), étudiants, pompiers, gendarmes, comité d'entreprises, chômeurs, bénéficiaires du RSA, groupes (10 personnes et + ou établissements spécialisés), seniors (60 ans et +), personnes porteuses d'un handicap, accompagnateurs des centres de loisirs non situés sur le territoire et accompagnateurs des groupes pour les non-résidents.

Les tarifs réduits enfants concernent les enfants âgés de 3 ans à 17 ans. Ils s'appliquent aux enfants des centres de loisirs, comités d'entreprises, groupe (10 personnes et + ou établissements spécialisés), enfants porteurs de handicap.

La gratuité pour les enfants de moins de 3 ans, accompagnateurs des centres de loisirs de la Communauté de communes du Clermontais et accompagnateurs des établissements spécialisés dont le siège social est situé sur la Communauté de communes du Clermontais.

La Carte estivale est en vente du 1^{er} juillet au 15 août, sa date de validité court jusqu'au 31 août.

Aucun remboursement et aucun échange ne sera consenti sur les différents titres.

Le dédommagement : Tout incident technique ou sanitaire nécessitant l'évacuation des bassins, intervenant dans la ½ heure suivant l'entrée, pourra donner lieu à un dédommagement sur présentation du ticket d'entrée.

En Conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** la nouvelle tarification applicable à compter du 1^{er} Septembre 2025 pour le Centre aquatique intercommunal, telle que présentée en pièce annexe,
- **D'APPROUVER** la durée de validité de la carte estivale,
- **D'ACTER** que ces nouvelles grilles tarifaires abrogent les précédentes grilles tarifaires,

Il convient d'en délibérer.

30. Approbation de la modification de la tarification du périscolaire et des vacances en accueil de loisirs

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de délibérer sur la fixation ou la modification des tarifs de ses services,

Dans le cadre de l'adaptation continue de notre politique tarifaire aux enjeux sociaux, économiques et réglementaires, il est proposé une actualisation de la grille tarifaire applicable aux accueils de loisirs du mercredi et des vacances scolaires, ainsi qu'au périscolaire.

Cette révision s'appuie sur les objectifs suivants :

1. Mieux adapter les tarifs aux réalités sociales et familiales

La nouvelle proposition intègre deux tranches supplémentaires de quotient familial (QF), permettant une répartition plus fine et plus équitable des familles au sein des tranches. Cette évolution répond à une volonté d'adapter davantage les tarifs à la diversité des situations socio-économiques des usagers.

2. Favoriser l'équité sans générer de hausse systématique

Contrairement à ce que l'on pourrait attendre d'une révision tarifaire, il n'y a pas d'augmentation généralisée des tarifs périscolaires. Certaines tranches bénéficient même d'une baisse de tarif, traduisant une volonté de renforcer l'accessibilité du service.

3. Intégrer le dispositif de tarification sociale des cantines

L'ajout d'une nouvelle tranche de QF ($\leq 1\ 000$ €) ouvre l'opportunité de bénéficier du dispositif d'aide de l'État à hauteur de 3 € par repas, pour les familles concernées. Concrètement, cela se traduit par un coût du repas ramené à 1 € pour ces foyers, allégeant ainsi significativement leur charge financière et renforçant l'inclusivité du service.

4. Amortir le coût du repas en répartissant équitablement l'effort

Pour les accueils de loisirs du mercredi et des vacances, une augmentation mesurée de 0,05 € a été appliquée à certaines tranches. Cette évolution, bien que modeste, s'avérait incontournable pour :

- Prendre en compte l'augmentation du coût moyen des repas facturés par le prestataire,
- Maintenir une modulation tarifaire juste entre les familles,
- Répartir l'effort de façon équilibrée sur l'ensemble des tranches.

5. Simplification du dispositif d'accueil du soir

Dans un souci de lisibilité et de simplification pour les familles comme pour les équipes encadrantes, il est proposé de regrouper les deux services actuels d'accueil du soir en un seul service unifié. Cette évolution ne modifie pas les conditions tarifaires, mais permet une meilleure compréhension de l'offre et une gestion plus fluide, sans impact financier pour les usagers.

6. Optimiser les aides de l'État et garantir la neutralité budgétaire

L'ensemble de cette proposition a été élaboré en tenant compte d'un double objectif :

- D'optimiser les aides de l'État (notamment la tarification sociale des cantines),
- D'assurer une neutralité budgétaire pour la Communauté de communes, sans créer de recettes supplémentaires ni nécessiter d'effort communautaire supplémentaire,

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** la **grille tarifaire** du service Jeunesse de la Communauté de communes du Clermontais, telle que présentée en annexe,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Il convient d'en délibérer.

PETITE ENFANCE

31. Modification de l'intérêt communautaire - Autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-5 et L.5214-16

Vu la loi du 18 Décembre 2023 pour le plein emploi portant création d'un statut d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant à la charge des communes,

Vu l'article L.214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles prévoyant que les communes seront compétentes au 1er Janvier 2025 pour :

- 1° Recenser les besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leurs familles en matière de services aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire,
- 2° Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents,
- 3° Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil,
- 4° Soutenir la qualité des modes d'accueil.

Vu les statuts de la Communauté de communes du Clermontais et notamment ses compétences au titre de la politique de la petite enfance et de la jeunesse.

Considérant que la Communauté de communes du Clermontais exerce déjà les missions mentionnées au titre de l'article L.214-1-3 du Code de l'action Sociale par le biais :

- Du Relais Petite Enfance (RPE),
- Du Lieu d'Accueil Enfant Parent (LAEP),
- De la gestion des crèches intercommunales.

Considérant que les compétences n° 1 et 2 sont exercées obligatoirement par toutes les communes et que les compétences n° 3 et 4 ne sont exercées que par les communes de plus de 3 500 habitants,

Considérant que pour l'exercice de la compétence mentionnée au 3°, les communes de plus de 10 000 habitants établissent et mettent en œuvre le schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant défini à l'article L. 214-2 du Code de l'action sociale et des familles,

Considérant que pour l'exercice des compétences définies aux 2° et 4°, les communes de plus de 10 000 habitants mettent en place le relais petite enfance mentionné à l'article L. 214-2-1 du même code,

Considérant que lorsque l'établissement public de coopération intercommunale met en œuvre, en tout ou partie, les compétences d'autorité organisatrice, le nombre d'habitants dont il est tenu compte correspond à la population totale de l'ensemble des communes ayant transféré leurs compétences,

Considérant qu'afin de garantir une continuité de l'action communautaire déployée de longue date en matière de petite enfance et de ne pas découper et complexifier l'exercice de cette compétence, il convient de modifier la définition de l'intérêt communautaire de l'item « Actions en faveur de la Petite enfance (de 0 à 6 ans) » de façon à ce que la Communauté soit autorité organisatrice de petite enfance en lieu et place des communes,

Considérant que pour cela il est nécessaire d'intégrer littéralement les 4 compétences attachées à la qualité d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant issues des dispositions précitées de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi et reprises à l'article L. 214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles,

Considérant que pour engager la modification de l'intérêt communautaire la majorité des 2/3 est requise au moment du vote.

Pour rappel, la Communauté de communes du Clermontais exerce au titre des compétences facultatives, la politique de la petite enfance et de la jeunesse.

L'intérêt communautaire est défini comme suit :

- Les actions en faveur de la petite enfance reconnues d'intérêt communautaire.

Relèvent de l'intérêt communautaire dans ce cadre :

- 1) *La gestion des structures d'accueil collectif des jeunes enfants déjà existantes sur le territoire communautaire (mini crèche, halte-garderie, multi accueil) à compter de la création d'une nouvelle structure d'accueil collectif sur le territoire,*
- 2) *La réalisation et la gestion des nouvelles structures d'accueil collectif des jeunes enfants ainsi que l'extension des structures existantes depuis le 1^{er} février 2007,*
- 3) *La gestion des crèches familiales déjà existantes sur le territoire communautaire à compter du 1^{er} février 2007,*
- 4) *La réalisation et la gestion des nouvelles crèches familiales depuis le 1^{er} février 2007,*
- 5) *La réalisation et la gestion d'un Relais d'Assistantes Maternelles depuis le 1^{er} février 2007.*

Il est proposé d'ajouter les mentions suivantes :

- *Exercice des compétences d'autorité organisatrice de l'accueil du Jeune Enfant telle que définies par le nouvel article L.214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) issu de la loi n°2023-1196 du 18 Décembre 2023 pour le plein emploi.*

A ce titre la Communauté de Communes sera compétente pour :

1. Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 ainsi que **les modes d'accueil** mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur leur territoire ;

2. Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;

3. Planifier, au vu du recensement des besoins, **le développement des modes d'accueil** mentionnés au même I ;

4. Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés audit I.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** la modification de l'intérêt communautaire telle qu'exposée ci-dessus portant sur la nouvelle définition de l'intérêt communautaire relative aux actions en faveur de la petite enfance (de 0 à 6 ans),
- **DE DESIGNER** la Communauté de communes du Clermontais comme autorité organisatrice (AO) de l'accueil du jeune enfant sur le territoire du Clermontais,
- **DE MANDATER** Monsieur le Président pour accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Il convient d'en délibérer.

CULTURE

32. Tarifs des spectacles et tarifs ateliers de la Saison 2025/2026 du Sillon, Scène conventionnée Art en Territoire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10.

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de délibérer sur la fixation ou la modification des tarifs de ses services.

Approuvés lors du conseil communautaire du 23 mai 2024, les tarifs de la saison du Sillon 2025/2026 ne changent pas :

- Plein tarif : 13 €,
- Tarif réduit : 10 € (pour les étudiants, les – de 25 ans, les demandeurs d'emploi),
- Tarif très réduit : 6 € (pour les – de 18 ans, les bénéficiaires de minimas sociaux),
- Tarif unique pour les spectacles très jeune public : 6 €.

Les mêmes formules d'abonnements sont également proposées pour la saison du Sillon 2025/2026 :

- L'abonnement 6 spectacles pour 66 €, soit 11 € la place. Cet abonnement serait individuel et nominatif. Il serait valable tout au long de la saison, pour tous les spectacles, hors Tarifs Spéciaux,
- Un Pass spécial « Vendanges du Sillon » permettant aux spectateurs d'assister à 3 spectacles proposés lors de ce Temps Fort pour 33 €, soit 11 € la place. Cet abonnement serait individuel et nominatif.

Enfin, il est proposé d'adopter la gratuité pour certains spectacles se déroulant dans l'espace public :

- « *Salto* » le 13 septembre 2025, à Canet,
- « *Les Ailes* » les 27 et 28 septembre 2025 à Péret,
- « *Pour en finir avec l'origine du Monde* » le 28 mars 2026 à Clermont l'Hérault,
- « *Jouir* » le 9 avril 2026 à Ceyras,
- « *Obaké* » le 29 mai 2026 à Villeneuveville,
- « *Kontakt* » le 5 juin 2026 à Ceyras.

Les sorties de résidence proposées au cours de la Saison sont également gratuites.

Pour les ateliers et stages de pratique artistique et culturelle, il est proposé de maintenir les tarifs suivants:

- Atelier théâtre enfants et ado à l'année : 210 € (comprend 2 places de spectacles sur la Saison),
- Atelier théâtre adultes mensuel à l'année : 265 € (comprend 1 abonnement 6 spectacles sur la Saison),
- Atelier théâtre adultes Hebdo à l'année : 265 € (comprend 1 abonnement 6 spectacles sur la Saison),
- Atelier chant adultes à l'année (la Chorale du Sillon) : 170 € (comprend 3 places de spectacles sur la Saison),
- Atelier parents-enfants (1h30) : 12 € par binôme,
- Ateliers « Abeilles » (à la journée) ouvert à tous, dès 16 ans : 25 € adultes / 15 € ados par jour.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** les modifications tarifaires des spectacles et ateliers de la saison 2025/2026 du Sillon,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Il convient d'en délibérer.

33. Approbation de la convention relative à la Généralisation de l'Education Artistique et Culturelle (CGEAC) Cœur d'Hérault 2025-2028

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation,

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,

Vu la circulaire interministérielle n°2013-073 du 5 mai 2013 relative au parcours d'éducation artistique et culturelle,

Vu la convention départementale pour la généralisation de l'EAC signée entre la DRAC Occitanie et le Département de l'Hérault,

Vu la convention CGEAC 2020-2023 du Pays Cœur d'Hérault.

Considérant que l'éducation artistique et culturelle constitue un levier d'épanouissement personnel, de cohésion sociale et d'égalité d'accès à la culture,

Considérant que la nouvelle convention 2025-2028 affirme une stratégie commune territoriale avec un recentrage sur les résidences de territoire, une implication renforcée des jeunes et un engagement fort pour l'accessibilité culturelle,

Considérant que le SYDEL du Pays Cœur d'Hérault assure la coordination du dispositif et s'engage avec ses partenaires dans un pilotage partagé et une mise en œuvre opérationnelle des actions prévues,

Considérant l'avis du Bureau du SYDEL Pays Cœur d'Hérault réuni le 16 mai 2025.

Depuis 2015, le Pays Cœur d'Hérault est engagé dans une dynamique territoriale ambitieuse de développement de l'éducation artistique et culturelle (EAC), en partenariat avec les services de l'État (DRAC, Éducation nationale), le Département de l'Hérault et les trois intercommunalités membres (Clermontais, Lodévois & Larzac, Vallée de l'Hérault).

Une première convention triennale (2020-2023) a permis de structurer les collaborations locales, de soutenir des projets artistiques de qualité (tels que *Traversées Sensibles* ou *BIMatch*), et de favoriser l'accès de tous les publics – en particulier des enfants et des jeunes – à des pratiques artistiques, à la rencontre des œuvres et aux lieux culturels.

La nouvelle convention, en cours de finalisation, a été co-construite avec l'ensemble des partenaires institutionnels et opérationnels. Elle s'inscrit dans une logique de plan de généralisation de l'EAC, en cohérence avec les orientations nationales, départementales et locales. Elle propose :

- Une stratégie commune territoriale portée par les collectivités (communautés de communes et Pays) et l'État,
- Un recentrage sur les résidences de territoire : projets artistiques de long terme ancrés localement et construits en lien étroit avec les équipements culturels,
- Un accent renforcé sur la participation des jeunes dans la conception et la réalisation des projets,
- Un enjeu transversal fort autour de la mobilité des publics, pour garantir une équité d'accès à la culture.

Par ailleurs, les axes structurants de la précédente convention sont maintenus, notamment :

- La sensibilisation en temps scolaire,
- Le développement des pratiques amateurs,
- L'élargissement et la diversification des publics,
- La formation et la coopération entre acteurs,
- L'appui sur les structures ressources du territoire,
- La prise en compte des temps scolaire, périscolaire et extrascolaire dans les parcours.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** le projet de Convention de Généralisation de l'Education Artistique et Culturelle du Pays Cœur d'Hérault pour la période 2025-2028, jointe en annexe à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention définitive, ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre,
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires à la mise en œuvre des actions prévues seront inscrits au budget dans la limite des enveloppes votées annuellement.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention.

Il convient d'en délibérer.

TOURISME

34. Tarification de la taxe de séjour pour 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-10,

Vu le Code du tourisme,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-1-4178 portant modification statutaire et intégration de la compétence Développement touristique.

Il est proposé aux membres du Conseil communautaire de valider les dispositions suivantes pour l'année 2026 :

- De maintenir la collecte de la taxe de séjour au réel toutes natures d'hébergements confondues : Terrains de campings ou de caravaning, hôtels, palaces, résidences de tourisme et emplacement des aires de camping-cars, meublés individuels ou de groupe, chambres d'hôte, village vacances,
- De maintenir la période de collecte de douze mois du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026 avec un logiciel de collecte,
- De maintenir la grille tarifaire et tarifs des hébergements non classés ou en attente de classement :

- Les hébergements sans classement ou en attente de classement sont, depuis le 1^{er} janvier 2019, collectés selon un pourcentage de 5% voté par le Conseil communautaire,
- Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée hors taxe et s'y ajoutent la taxe additionnelle de 10% du département et la taxe additionnelle de 34% de la région.

En application de l'article L. 2333-30 du CGCT, le montant afférent de la taxe de séjour est plafonné au plus bas des deux tarifs suivants :

- Le tarif le plus élevé adopté par la collectivité et taxes additionnelles départementale et régionale en sus,
- Ou alors le tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles et taxes additionnelles départementale et régionale en sus.

Il est proposé au Conseil communautaire le maintien de ces hébergements à un pourcentage de 5%.

Fourchettes de tarifs maintenues à l'identique, à l'exception des terrains de camping et des hébergements 3* et 4* qui présentaient une erreur de 0,1€ de différence par rapport à la précédente délibération.

Types et catégories d'hébergement	Fourchette de tarifs applicables fixés par décret pour 2025	Tarifs adoptés par la CCC (en 2024)	Tarifs avec taxes additionnelles (10% + 34%)
Palaces	Entre 0,70 € et 4,90 € par personne et par nuitée ou par unité de capacité d'accueil	2 €	2,88 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	Entre 0,70 € et 3,60 € par personne et par nuitée ou par unité de capacité d'accueil	1,50 €	2,16 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	Entre 0,70 € et 2,60 € par personne et par nuitée ou par unité de capacité d'accueil	0,90 €	1,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	Entre 0,50 € et 1,70 € par personne et par nuitée ou par unité de capacité d'accueil	0,70 €	1,01 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, village de vacances 4 étoiles et 5 étoiles	Entre 0,30 € et 1,00 € par personne et par nuitée ou par unité de capacité d'accueil	0,60 €	0,86 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, village de vacances 1 étoile, 2 étoiles et 3 étoiles chambres d'hôte, auberges collectives	Entre 0,20 € et 0,80 € par personne et par nuitée ou par unité de capacité d'accueil	0,60 €	0,86 €
Terrains de camping et terrains de caravanage 3, 4 et 5 étoiles ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Emplacement des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	Entre 0,20 € et 0,60 € par personne et par nuitée ou par unité de capacité d'accueil	0,30 €	0,43 €
Terrains de camping et terrains de caravanage 1 et 2 étoiles ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0,20 € par personne et par nuitée ou par unité de capacité d'accueil	0,20 €	0,29 €

Il est rappelé que selon la délibération du Conseil départemental de 1990, ce dernier récolte 10% de la recette de taxe de séjour de chaque collectivité. Ces 10% viennent s'ajouter au tarif instauré par la collectivité.

Selon la loi finance N°2022-1726 du 30 décembre 2022 parue au JORF N°0303 du 31 décembre il est fait acte d'une nouvelle taxe de séjour additionnelle de 34% pour améliorer le transport bas carbone sur la région Occitanie qui est rentré en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **DE MAINTENIR** la collecte de la taxe de séjour au réel toutes natures d'hébergements confondues : Terrains de campings ou de caravaning, hôtels, palaces, résidences de tourisme et emplacement des aires de camping-cars, meublés individuels ou de groupe, chambres d'hôte, village vacances,
- **DE MAINTENIR** la période de collecte de douze mois du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026 avec un logiciel de collecte et collecte mensuelle,
- **DE MAINTENIR** la grille tarifaire et tarifs des hébergements non classés ou en attente de classement.

Il convient d'en délibérer.

35. Avenant à la convention de partenariat avec le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de l'Hérault (CDRP34) - Ajout des fiches Géo-randos

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la délibération n°2024.02.06.24 relative à l'approbation de la convention de partenariat entre la Communauté de communes du Clermontais et le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de l'Hérault portant sur l'utilisation des fichiers sources des Fiches Rando Hérault du Clermontais.

Considérant que dans le cadre de sa politique relative au développement du potentiel touristique du territoire, la Communauté de communes a dans son projet de territoire 2020-2030 rappelé l'objectif d'accompagner la structuration de l'offre, en proposant et organisant une offre touristique sur les quatre saisons. Cela se traduit notamment par l'amélioration de la lisibilité des offres présentes sur le territoire en matière de randonnées.

La Communauté de communes du Clermontais et le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de l'Hérault (Le Comité) souhaitent dès lors collaborer en vue de réactualiser certains supports et fichiers sources sur lesquels s'appuient des fiches de randonnées sur le territoire :

À l'initiative du Comité et du Département, ces Fiches Rando Hérault dédiées aux circuits PR labellisés FFRandonnée ont fait l'objet d'une actualisation de leurs maquettes éditoriales en 2022 et cette nouvelle collection départementale s'est décliné en quatre familles :

- Les Fiches Randonature,
- Les Fiches Oenorando,
- Les Fiches Randolittoral,
- Les Fiches Randocitadine.

Une nouvelle famille a vu le jour suite à la démarche Géoparc en vue de la labellisation Unesco. Les fiches Géo-randos ont donc vu le jour en cette année 2025.

Il est proposé de pouvoir réutiliser les fichiers sources transmis par le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de l'Hérault afin de procéder à leur mise à jour.

Ces fichiers seront transmis gratuitement par le Comité à la Communauté de communes du Clermontais qui pourra procéder à des modifications et des mises à jour. Cela permet dès lors d'améliorer ces fiches Rando qui sont régulièrement utilisées aussi bien par des locaux que par des touristes.

Une convention détermine à cet effet les modalités techniques et administratives de ce partenariat pour une durée de 3 ans.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** l'avenant de la convention de partenariat entre la Communauté de communes du Clermontais et le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de l'Hérault portant sur l'utilisation des fichiers sources des Fiches Rando Hérault du Clermontais, avec pour ajout les Géorandos, tel que présenté en pièce annexe,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention.

Il convient d'en délibérer.

36. Convention de dépôt vente entre la Communauté de communes du Salagou Cœur d'Hérault et la structure assurant le dépôt-vente du ou des ouvrages de la collection « Fenêtre, regards sur le Clermontais »

Vu le Code Général des collectivités territoriales.

Considérant que la Communauté de communes conduit sur le territoire du Clermontais, une politique culturelle s'appuyant notamment sur la valorisation de son patrimoine. La présente action s'inscrit dès lors dans l'enjeu n°1 de l'axe 3 du Projet de territoire 2020-2030 intitulé « Pérenniser une politique culturelle ambitieuse et diversifiée et en favoriser l'appropriation par le plus grand nombre » à l'aune de sa déclinaison opérationnelle « Valoriser les patrimoines et développer une offre innovante de découverte »,

Considérant que le service Patrimoine de la Communauté de communes du Clermontais met en œuvre une démarche de valorisation de ses projets via les publications de la collection « Fenêtre, regards sur le Clermontais »,

Considérant que ces publications ont pour but de diffuser plus largement les actions de découverte du territoire, de sensibilisation aux patrimoines et de valorisation des savoirs-faire locaux auprès des habitants et des visiteurs,

Considérant que la démarche de la collection « Fenêtre, regards sur le Clermontais » est menée par des équipes pluridisciplinaires missionnées et composées de chercheurs, conservateurs, historiens de l'art, architectes du patrimoine, restaurateurs, photographes, gestionnaires de l'environnement, artistes, etc., pour étudier le patrimoine dans toute sa diversité. La collection apporte un regard transversal, vecteur d'un enrichissement mutuel qui fédère ces contributeurs et les partenariats qu'ils permettent de tisser. Ces publications sensibilisent aux enjeux du territoire de la Communauté de communes du Salagou Cœur d'Hérault et prolonge les actions de médiation patrimoniale auprès des scolaires, du grand public et des visiteurs,

Considérant que le directeur de publication est Claude REVEL, Président de la Communauté de communes Salagou Cœur d'Hérault et que celle-ci en est l'éditrice exclusive, le modèle de convention de

dépôt-vente proposé ne concernera que la collection « Fenêtre, regards sur le clermontais ». Le contenu éditorial de cette collection est porté par le pôle culture (Théâtre, Lecture Publique et Patrimoine). Il est placé sous la responsabilité de sa directrice Julie Laville avec la contribution du service communication de la Communauté de communes Salagou Cœur d'Hérault,

Considérant que la boutique de l'Office de Tourisme de la destination Salagou Cœur d'Hérault ne peut assurer sur son seul point de vente à Clermont l'Hérault, la diffusion de la collection « Fenêtre, regards sur le clermontais », il a été décidé en concertation avec sa responsable, Océane Rigal, de promouvoir une modalité de vente complémentaire, à savoir, le dépôt-vente auprès de structures entrepreneuriales ou associatives dont l'action participe à la promotion du territoire. Par exemple : boutiques de produits locaux, librairies, épiceries locales, etc. (voir liste des potentiels point de vente en copie),

Considérant que la formalisation du dépôt-vente est traduite dans une convention reconductible déclinant l'objet du contrat, la durée de la convention, les publications concernées et les modalités techniques et financières, les modalités de vente via ce modèle de convention sera portée par l'Office de Tourisme, qui assurera le suivi des conventions via la régie de sa boutique,

Considérant que le prix de vente unique affiché sur cette collection est de cinq euros, il a été convenu que les ouvrages ne pourraient se vendre à un montant supérieur, aussi le montant de la commission sera inclus dans le prix affiché par le déposant.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** le modèle de convention de dépôt-vente concernant la collection « Fenêtre, regards sur le Clermontais » de la Communauté de communes du Salagou Cœur d'Hérault,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer le modèle de convention afin qu'il soit autorisé à signer les futures conventions établies sur ce même modèle par l'Office de Tourisme, et à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Il convient d'en délibérer.

37. Validation du projet de structuration de l'offre touristique « Commercialisation » par l'Office de Tourisme

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Communauté de communes du Clermontais inscrit dans son projet de territoire 2020-2030 la volonté de structurer une offre touristique diversifiée et qualitative, et de renforcer les retombées économiques locales en s'appuyant sur les ressources et les identités du territoire,

Considérant également l'importance d'adapter l'offre touristique aux différents publics, et notamment aux groupes constitués, en réponse à une demande croissante émanant d'associations, de comités d'entreprise, de groupes d'amis, de seniors ou encore d'autocaristes,

Considérant que l'Office de Tourisme du Clermontais propose déjà une offre de visites guidées à destination de groupes, et que le présent projet s'inscrit dans une dynamique de développement et de professionnalisation de cette activité existante, il apparaît nécessaire d'en rappeler l'historique pour mieux en comprendre les évolutions.

L'Office de Tourisme du Clermontais souhaite structurer et renforcer cette offre spécifique à destination des groupes de plus de 10 personnes, en cohérence avec les orientations communautaires en matière de développement touristique.

Ce projet a pour objectifs :

- De structurer une offre lisible et modulable, sous forme de visites simples, de demi-journées ou de journées thématiques,
- De valoriser les thématiques identitaires du territoire (géologie, patrimoine, savoir-faire, nature, terroir),
- De renforcer les retombées économiques locales en impliquant les acteurs socio-professionnels,
- De dynamiser l'image du territoire auprès d'une clientèle de groupes, souvent prescriptrice pour le grand public,
- De professionnaliser la démarche de commercialisation (création d'un catalogue, mise en place de conditions particulières de vente, conventions avec les partenaires, gestion de fichiers prospects, outils de suivi...).
- De développer des projets de coopération territoriale, tels que "Escapade Nature Sans Voiture" en partenariat avec le Pays Cœur d'Hérault et les trois communautés de communes qui le composent, favorisant un tourisme durable et innovant,
- De développer l'organisation d'une journée thématique autour du tissage, en collaboration avec le Lodévois & Larzac avec la Manufacture de la Savonnerie et Villeneuve, valorisant le savoir-faire artisanal local.

Ce projet soulève plusieurs enjeux :

- Un enjeu juridique : actualisation des conditions générales de vente, formalisation des conventions avec les partenaires, sécurisation du cadre légal,
- Un enjeu de concertation : adhésion nécessaire de l'ensemble des communes concernées, dans le cadre d'une stratégie touristique communautaire,
- Un enjeu de gouvernance : nécessité d'un vote communautaire afin de permettre à l'Office de Tourisme de poursuivre une activité commerciale dans un cadre réglementaire clair (délégation de gestion, validation des conditions contractuelles).
- Un enjeu de lisibilité : clarification du changement de modèle économique, avec le passage d'une commission de 5 % perçue auprès des prestataires à un système de frais de dossier à la charge du client.

Il est à noter qu'une précédente délibération avait validé un modèle de commissionnement avec une convention correspondante ; ce changement de modèle nécessite donc une validation explicite par le Conseil communautaire.

En outre, la nouvelle grille tarifaire a été adaptée pour correspondre aux pratiques en vigueur chez les guides professionnels, ce qui constitue une évolution importante à signaler dans la structuration de l'offre.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **DE VALIDER** le développement de la commercialisation portée par l'Office de Tourisme, visant à structurer et développer une offre spécifique à destination des groupes constitués sur le territoire,
- **D'AUTORISER** l'Office de Tourisme à exercer une activité commerciale encadrée, dans le respect du cadre juridique applicable,
- **DE VALIDER** les documents juridiques afférents, notamment les Conditions particulières de vente, les conventions de partenariat avec les prestataires locaux, les tarifs, le cahier des charges,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous documents et conventions nécessaires à la mise en œuvre du projet, et à accomplir toutes les formalités afférentes à la présente délibération.

Il convient d'en délibérer.

38. Validation des Conditions Générales de Vente en ligne pour la billetterie individuelle

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Communauté de communes du Clermontais inscrit dans son projet de territoire 2020–2030 la volonté de structurer une offre touristique diversifiée, qualitative et accessible, et de renforcer les retombées économiques locales en s'appuyant sur les ressources et les identités du territoire,

Considérant l'importance croissante du numérique dans les usages touristiques et la nécessité d'adapter les outils de commercialisation aux attentes des clientèles individuelles,

Considérant que l'Office de Tourisme du Clermontais propose, dans ce cadre, une billetterie individuelle en ligne accessible depuis son site internet, permettant aux visiteurs de réserver directement des prestations touristiques (visites guidées, événements, activités, etc.),

Considérant que cette activité de vente en ligne doit s'inscrire dans un cadre juridique sécurisé et transparent pour les utilisateurs,

Il est proposé de valider les Conditions Générales de Vente en ligne applicables à la billetterie individuelle de l'Office de Tourisme, dans le cadre de ses activités de commercialisation directe en ligne. Ces conditions générales ont pour objectifs :

- D'encadrer juridiquement les relations entre l'Office de Tourisme et les clients achetant une prestation en ligne,
- De garantir l'information, la transparence et la protection des usagers,
- De fixer les modalités de réservation, de paiement, d'annulation, de remboursement et de réclamation,
- De définir les responsabilités respectives des parties,
- De se conformer aux obligations légales encadrant la vente à distance et les prestations touristiques,

- D'assurer une cohérence avec les outils numériques utilisés (plateforme de réservation, logiciel de gestion, paiement en ligne)

Ce projet s'inscrit dans la stratégie globale de professionnalisation de la démarche de commercialisation portée par l'Office de Tourisme, en complément de l'offre à destination des groupes, et vise à renforcer l'autonomie du client dans sa relation à l'offre touristique locale.

Ce projet soulève plusieurs enjeux :

- Un enjeu juridique : rédaction conforme au droit de la vente à distance, à la protection des données personnelles, à la réglementation des prestations touristiques,
- Un enjeu de gouvernance : encadrement clair de l'activité de vente directe en ligne par l'Office de Tourisme, dans le respect du mandat confié par la collectivité,
- Un enjeu de confiance : meilleure lisibilité des droits et devoirs des usagers, facteur de sécurisation de l'acte d'achat.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **DE VALIDER** les Conditions Générales de Vente en ligne encadrant la billetterie en ligne individuelle de l'Office de Tourisme du Clermontois,
- **D'AUTORISER** l'Office de Tourisme à poursuivre ses activités de vente en ligne de prestations touristiques auprès du grand public, dans le cadre fixé par les CGV,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette activité et à accomplir toutes les formalités afférentes à la présente délibération.

Il convient d'en délibérer.